



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

17 novembre 2021 / 153^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Erratum

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2021

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	532 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	729 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	729 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,38 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,83 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,22 \$ la ligne agate.
Un tarif minimum de 266 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca
425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements
425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1
Téléphone: 418 643-5150
Sans frais: 1 800 463-2100
Télécopieur: 418 643-6177
Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1411-2021	Aide financière aux études (Mod.)	6833
1412-2021	Appareils de chauffage au mazout	6837

Projets de règlement

Compensations tenant lieu de taxes		6841
Régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux		6843
Remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus		6844

Décrets administratifs

1350-2021	Exercice des fonctions de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration	6861
1351-2021	Renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur William Floch comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif	6861
1352-2021	Nomination de madame Marie-Josée Fournier comme sous-ministre adjointe au ministère de la Famille	6862
1353-2021	Nomination de madame Line Rivard comme déléguée générale du Québec à Londres, au Royaume-Uni	6862
1354-2021	Mise en œuvre du Programme d'aide financière visant la préservation du parc immobilier communautaire	6864
1355-2021	Octroi d'une subvention maximale de 2 973 987 \$ à L'Arc-en-ciel, Regroupement de parents et de personnes handicapées, au cours de l'année financière 2021-2022, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour personnes handicapées	6872
1356-2021	Autorisation à la Municipalité de Caplan de conclure un amendement à une promesse d'achat et convention de travaux intervenue entre la municipalité et le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme des ports pour petits bateaux	6872
1357-2021	Renouvellement du mandat d'un membre du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants	6873
1359-2021	Autorisation au Musée de la Civilisation de conclure un amendement au bail avec le Séminaire de Québec pour le Pavillon Jérôme-Demers, le Pavillon Guillaume-Couillard et le Pavillon François-Ranvoyzé pour en prolonger le terme	6873
1360-2021	Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal	6874
1361-2021	Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec	6875
1362-2021	Octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 4 700 000 \$ à Océan Vert inc., pour l'implantation de deux fermes verticales au Québec	6878
1364-2021	Autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour la construction et l'exploitation d'une ligne à 25 kV, ainsi que les travaux connexes, permettant le raccordement en distribution du poste Le Corbusier à 315-25 kV, dans la ville de Laval	6878

1365-2021	Octroi à Sigma Devtech inc. d'une subvention d'un montant maximal de 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour financer en partie le premier volet de la phase 2 d'un projet visant l'augmentation de la capacité de production de l'usine de démonstration afin de produire un oxyde de magnésium de haute pureté à partir de résidus miniers.	6879
1366-2021	Autorisation à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec de prendre un engagement financier d'un montant maximal de 11 358 579,61 \$ en faveur de Les Entreprises Fervel Inc. pour la période du 1 ^{er} novembre 2021 au 31 octobre 2026.	6880
1367-2021	Nomination d'un membre du conseil d'administration de Télé-université	6881
1368-2021	Octroi à Futur simple coopérative de solidarité d'une subvention maximale de 3 200 000 \$, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, pour la réalisation de la phase intitulée Renforcer la disposition et les capacités des Québécois.es et des organisations à contribuer davantage à la lutte contre les changements climatiques du projet Unpointcinq	6881
1370-2021	Institution d'un régime d'emprunts par le Musée de la Civilisation	6882
1371-2021	Institution d'un régime d'emprunts par le Musée national des beaux-arts du Québec	6883
1372-2021	Institution d'un régime d'emprunts par la Société du Grand Théâtre de Québec	6884
1373-2021	Institution d'un régime d'emprunts par le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec	6885
1374-2021	Institution d'un régime d'emprunts par le Musée d'Art contemporain de Montréal.	6886
1375-2021	Institution d'un régime d'emprunts par le Conseil des arts et des lettres du Québec	6887
1376-2021	Institution d'un régime d'emprunts par la Société de développement des entreprises culturelles.	6888
1377-2021	Institution d'un régime d'emprunts par la Société de la Place des Arts de Montréal	6888
1378-2021	Institution d'un régime d'emprunts par Bibliothèque et Archives nationales du Québec.	6889
1379-2021	Institution d'un régime d'emprunts par la Société de télédiffusion du Québec.	6890
1380-2021	Montant des emprunts que la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique peut contracter sans l'autorisation du gouvernement	6891
1381-2021	Institution d'un régime d'emprunts par la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique.	6892
1382-2021	Nomination de madame Nadine Koussa comme membre et vice-présidente de la Commission des services juridiques	6893
1383-2021	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la 38 ^e session extraordinaire de la Conférence ministérielle de la Francophonie qui se tiendra le 28 octobre 2021	6894
1384-2021	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la 26 ^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui se tiendra du 31 octobre au 12 novembre 2021.	6895
1385-2021	Versement d'une subvention maximale de 10 000 000 \$ au Fonds pour l'adaptation de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de financer des projets et des programmes qui aident les pays en développement à mieux s'adapter et à renforcer leur résilience aux conséquences des changements climatiques et exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales d'un accord à être conclu entre le gouvernement du Québec et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	6896
1386-2021	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-03775, au-dessus de la rivière Saint-Pierre, sur la route 209, également désignée rang Saint-Pierre Sud, situé sur le territoire de la ville de Saint-Constant	6897
1387-2021	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-160564, sur la route 234, également désignée rue Principale, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski	6897
1388-2021	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont d'étagement P-13450, sur le boulevard Thibeau, situé sur le territoire de la ville de Trois-Rivières	6898

1389-2021	Virement au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre d'une somme de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022	6898
1390-2021	Virement au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre d'une somme de 7 500 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022	6899
1391-2021	Exercice des fonctions de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants	6899

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 415-417, rue Boisclair, dans la ville de Shawinigan.	6901
--	------

Erratum

805-2001	Rémunération des membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.	6903
----------	--	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1411-2021, 3 novembre 2021

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3)

Aide financière aux études

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 2^o, 3.2^o, 4^o, 7^o, 8^o, 9^o, 16^o, 16.1^o et 21^o du premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3), le gouvernement peut, par règlement sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur, et après consultation du ministre de l'Éducation lorsqu'il y a un lien avec un ordre d'enseignement sous sa compétence, et pour chaque programme d'aide financière, à moins qu'il ne soit autrement indiqué :

— aux fins du calcul du montant de l'aide financière pouvant être versé en vertu du programme de prêts et bourses, déterminer les conditions et les règles pour l'établissement de la contribution de l'étudiant, de ses parents, de son répondant ou de son conjoint;

— aux fins de l'établissement des contributions mentionnées au paragraphe 1^o, déterminer ce qui constitue les revenus de l'étudiant ainsi que ceux de ses parents, de son répondant ou de son conjoint, déterminer les conditions de réduction, d'exonération et d'exemption applicables et prévoir les méthodes de calcul de ces éléments;

— déterminer, pour le programme de prêts, le montant maximum des ressources financières annuelles dont une personne peut disposer pour être admissible à un prêt et prévoir dans quels cas et à quelles conditions ce montant est majoré ou réduit;

— déterminer les cas où une personne a sa résidence ou est réputée résider au Québec;

— aux fins du calcul du montant de l'aide financière pouvant être versé, établir la liste des dépenses admises et déterminer, selon la classification de l'établissement d'enseignement fréquenté, les montants maximums qui y sont alloués;

— aux fins du calcul du montant de l'aide financière pouvant être versé, déterminer les cas où l'étudiant est réputé résider chez ses parents ou son répondant et les conséquences de tels cas sur le niveau de certaines dépenses admises;

— déterminer les montants maximums des prêts, selon l'ordre d'enseignement, le cycle et la classification de l'établissement d'enseignement fréquenté, et prévoir dans quels cas et à quelles conditions ces montants sont majorés ou réduits;

— définir, pour l'application des articles 24 et 25, les situations financières précaires, déterminer les obligations de l'emprunteur qui sont assumées par le ministre dans de telles situations et, aux fins de l'article 25, prévoir le moment où l'emprunteur doit commencer à rembourser son emprunt ainsi que les modalités applicables;

— déterminer, pour l'application de l'article 25.1, les cas dans lesquels l'emprunteur est admissible à un remboursement, prescrire les délais dans lesquels il doit terminer ses études et déterminer la partie de l'emprunt remboursée par le ministre ainsi que les conditions et modalités de ce remboursement;

— aux fins du calcul du montant de l'aide financière pouvant être versé, déterminer le nombre de mois d'une année d'attribution pour lesquels les contributions et les dépenses admises sont considérées;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 57 de cette loi, les dispositions des règlements pris en vertu des paragraphes 1^o, 2^o, 7^o, 7.2^o et 21^o peuvent varier notamment :

— selon la situation dans laquelle se trouvait l'étudiant antérieurement à la période couverte par la demande d'aide financière ainsi que selon la situation dans laquelle se trouvent l'étudiant, son conjoint, ses parents ou son répondant pendant cette période;

— selon le nombre de mois pendant lesquels l'étudiant est aux études ou au travail, selon les études poursuivies, selon le lieu de résidence de l'étudiant ou, s'il y a lieu, celui de ses parents ou de son répondant et selon que l'étudiant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a été consulté conformément au premier alinéa de l'article 57 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), le ministre de l'Enseignement supérieur, après consultation du ministre de l'Éducation lorsqu'il y a un lien avec un ordre d'enseignement sous sa compétence, doit soumettre au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études pour avis tout projet de règlement relatif aux programmes d'aide financière visés au paragraphe 1^o de l'article 88 de cette loi;

ATTENDU QUE le Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études a émis son avis;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 juillet 2021 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3, a. 57 al. 1, par. 1^o, 2^o, 3.2^o, 4^o, 7^o, 8^o, 9^o, 16^o, 16.1^o et 21^o et al. 2)

1. L'article 1 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« Il n'est pas tenu compte, dans ce calcul, pour l'année d'attribution 2021-2022, de toute somme versée à l'étudiant dans le cadre du Programme de bourses - Bourse d'incitation au travail et de suspension volontaire des

études au baccalauréat en sciences infirmières en contexte d'urgence sanitaire mis en place par le ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre de l'Enseignement supérieur en janvier 2021. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 1 475 \$ » par le montant « 1 494 \$ ».

3. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, du montant « 1 475 \$ » par le montant « 1 494 \$ ».

4. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, du montant « 3 119 \$ » par le montant « 3 158 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, du montant « 2 648 \$ » par le montant « 2 681 \$ ».

5. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 2 648 \$ » par le montant « 2 681 \$ ».

6. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 285 \$ » par le montant « 289 \$ ».

7. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 6^o du quatrième alinéa par les montants suivants :

1^o « 196 \$ »;

2^o « 196 \$ »;

3^o « 223 \$ »;

4^o « 424 \$ »;

5^o « 485 \$ »;

6^o « 223 \$ ».

8. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 456 \$ » et « 975 \$ » par, respectivement, les montants « 462 \$ » et « 987 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 240 \$ », « 739 \$ » et « 240 \$ » par, respectivement, les montants « 242 \$ », « 745 \$ » et « 242 \$ ».

9. Le règlement est modifié, par l'insertion, après l'article 32.1, du suivant :

«**32.2.** Pour les années d'attribution 2021-2022 et 2022-2023, l'étudiant, y compris l'étudiant qui est réputé inscrit au sens de l'article 27, qui réside ou qui est réputé résider chez ses parents ou son répondant se voit allouer un montant additionnel de 96 \$ par mois, à titre de frais de subsistance, pour chacun des mois pour lesquels il s'est vu allouer de tels frais au titre, selon le cas, du premier alinéa ou du deuxième alinéa de l'article 32, tandis que celui qui ne réside pas ou qui n'est pas réputé résider chez ses parents ou son répondant se voit, pour sa part, allouer un montant additionnel de 205 \$ pour chacun de ces mois. ».

10. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 176 \$ » par le montant « 178 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 487 \$ » par le montant « 493 \$ ».

11. L'article 34 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le texte français, des montants « 495 \$ » et « 2 304 \$ » par, respectivement, les montants « 501 \$ » et « 2 333 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais, des montants « 486 \$ » et « 1 330 \$ » par, respectivement, les montants « 501 \$ » et « 2 333 \$ ».

12. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 99 \$ » par le montant « 100 \$ ».

13. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 260 \$ » par le montant « 263 \$ ».

14. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 76 \$ » et « 608 \$ » par, respectivement, les montants « 77 \$ » et « 616 \$ ».

15. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 193 \$ » par le montant « 195 \$ ».

16. L'article 42 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « le paiement de médicaments », de « figurant sur la Liste des médicaments assurés, dressée par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), ».

17. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa par les montants suivants :

1^o « 15 284 \$ »;

2^o « 15 284 \$ »;

3^o « 18 665 \$ »;

2^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du troisième alinéa par les montants suivants :

1^o « 4 118 \$ »;

2^o « 5 213 \$ »;

3^o « 6 313 \$ ».

18. L'article 51 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa par les montants suivants :

1^o « 215 \$ »;

2^o « 235 \$ »;

3^o « 325 \$ »;

4^o « 431 \$ »;

5^o « 431 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, du montant « 332 \$ » par le montant « 336 \$ ».

19. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 1 002 \$ » par le montant « 1 015 \$ ».

20. L'article 63 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**63.** L'emprunteur qui reçoit de l'aide financière sous forme de bourse pour chaque année d'attribution pendant laquelle il poursuit, à l'ordre d'enseignement collégial, un programme d'études techniques conduisant au diplôme d'études collégiales, qui termine ses études dans le nombre de sessions et d'années d'études prévues par l'établissement d'enseignement pour réussir le programme selon la structure du programme établie par celui-ci et en obtient la sanction, a droit, sur demande au ministre et

jusqu'à concurrence du montant établi en application des articles 54 et 55, à une remise de 15 % sur la valeur des prêts garantis qu'il contracte pour réussir le programme.»

21. L'article 64 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**64.** L'emprunteur qui reçoit de l'aide financière sous forme de bourse pour chaque année d'attribution pendant laquelle il poursuit, au premier cycle de l'ordre d'enseignement universitaire, un programme d'études conduisant à un grade, qui termine ses études dans le nombre de sessions et d'années d'études prévues par l'établissement d'enseignement pour réussir le programme selon la structure du programme établie par celui-ci et en obtient la sanction, a droit, sur demande au ministre et jusqu'à concurrence du montant établi en application des articles 54 et 55, à une remise de 15 % sur la valeur des prêts garantis qu'il contracte pour réussir le programme et, le cas échéant, sur la valeur des prêts garantis suivants :

1^o les prêts qu'il contracte pendant ses études à l'ordre d'enseignement collégial pour un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, s'il y reçoit de l'aide financière sous forme de bourse pour chaque année d'attribution, termine ses études dans le nombre de sessions et d'années d'études prévues par l'établissement d'enseignement pour réussir le programme selon la structure du programme établie par celui-ci et en obtient la sanction;

2^o les prêts qu'il contracte pendant ses études universitaires de deuxième ou de troisième cycle, s'il y reçoit de l'aide financière sous forme de bourse, termine ses études dans le nombre de sessions et d'années d'études prévues par l'établissement d'enseignement pour réussir le programme selon la structure du programme établie par celui-ci et en obtient la sanction. »

22. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants «260 \$» et «129 \$» par, respectivement, les montants «263 \$» et «131 \$».

23. L'article 74.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de :

«et, pour l'année d'attribution 2021-2022, des revenus gagnés par l'étudiant dans le cadre d'un emploi occupé au sein d'un organisme mentionné au troisième alinéa de l'annexe I».

24. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants «3 119 \$» et «2 336 \$» par, respectivement, les montants «3 158 \$» et «2 365 \$».

25. L'article 86 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa par les montants suivants :

1^o «2,34 \$»;

2^o «3,49 \$»;

3^o «130,60 \$»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «11,54 \$» par le montant «11,69 \$».

26. L'article 87.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «395 \$» par le montant «400 \$».

27. L'article 94 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «moins de 3 ans» par «5 ans et moins».

28. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le troisième alinéa, de ce qui précède le paragraphe 1^o, par ce qui suit :

«Pour l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa, il n'est pas tenu compte, d'une part, pour l'année d'attribution 2020-2021, des revenus d'emploi gagnés par l'étudiant, pendant la période commençant le 13 mars 2020 et se terminant le 31 août 2020 et, d'autre part, pour l'année d'attribution 2021-2022, des revenus d'emploi gagnés par l'étudiant pendant la période commençant le 1^{er} janvier 2021 et se terminant le 31 mai 2021, dans le cadre d'un emploi occupé au sein de l'un ou l'autre des organismes suivants : ».

29. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2021-2022.

30. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1412-2021, 3 novembre 2021

Loi sur le ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
(chapitre M-30.001)

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Appareils de chauffage au mazout

CONCERNANT le Règlement sur les appareils de chauffage au mazout

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 95.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements pour classifier les contaminants et les sources de contamination;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour définir des normes de protection et de qualité de l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 21^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre par toute personne ou municipalité exerçant une activité régie par cette loi ou ses règlements et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que les conditions relatives à leur conservation et à leur transmission;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 29^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire toute mesure visant à favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'exiger la mise en place de mesures d'atténuation des impacts des changements climatiques et des mesures d'adaptation à ces impacts;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de cette loi, le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu de cette loi, notamment prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et y déterminer les montants;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de cette loi, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 124.1 de cette loi, aucune disposition d'un règlement, dont l'entrée en vigueur est postérieure au 9 novembre 1978, susceptible d'affecter les immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), ne s'applique à cette aire ou à cette zone à moins que le règlement ne l'indique expressément;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8.1^o de l'article 15.4 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), est portée au crédit du Fonds d'électrification et de changements climatiques toute autre somme prévue par la loi ou un règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur les appareils de chauffage au mazout a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 avril 2021 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement sur les appareils de chauffage au mazout, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur les appareils de chauffage au mazout

Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
(chapitre M-30.001, a. 15.4, par. 8.1^o)

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.1, 1^{er} al., par. 1^o, 3^o, 7^o, 21^o et 29^o, a. 115.27, 115.34 et 124.1)

SECTION I OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement a pour objet de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'origine anthropique attribuables au chauffage domestique en interdisant progressivement l'installation et la réparation de certains appareils de chauffage de l'espace et de l'eau fonctionnant au moyen de certaines formes d'énergie.

2. Pour l'application du présent règlement, on entend par « bâtiment résidentiel » tout bâtiment qui respecte les conditions suivantes :

- 1^o l'aire du bâtiment est d'au plus 600 m²;
- 2^o la hauteur du bâtiment est d'au plus 3 étages;
- 3^o l'usage principal du bâtiment est du groupe C - Habitation et il n'abrite que des logements.

La qualification d'un bâtiment à titre de bâtiment résidentiel est réalisée conformément au « Code national du bâtiment - Canada 2015 » (CNRC 56190F) et au « National Building Code of Canada 2015 » (NRCC 56190), deuxième impression, publiés par le Conseil national de recherches du Canada et élaborés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies. Aucune modification ultérieure apportée à ces documents par cet organisme ne s'applique, sauf s'il s'agit d'errata.

De plus, pour l'application du présent règlement, on entend par :

1^o « bâtiment résidentiel existant » : tout bâtiment résidentiel dont le permis de construction a été délivré avant le 31 décembre 2021 par la municipalité locale compétente sur le territoire visé par la construction;

2^o « bâtiment résidentiel neuf » : tout bâtiment résidentiel dont le permis de construction a été délivré le ou après le 31 décembre 2021 par la municipalité locale compétente sur le territoire visé par la construction;

3^o « chaudière » : un équipement sous pression muni d'une source d'énergie directe qui sert à chauffer un liquide caloporteur ou à le transformer en vapeur;

4^o « chauffe-eau » : un appareil sous pression muni d'une source d'énergie directe dans lequel de l'eau destinée à un usage extérieur au système est chauffée à une température de 99 °C et moins et à une pression de 1 100 kPa et moins. La source de chaleur et les dispositifs de contrôle font partie intégrante du chauffe-eau;

5^o « générateur d'air chaud » : un appareil de chauffage qui distribue de l'air chauffé au sein d'un réseau intégré à un bâtiment;

6^o « ministre » : le ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

3. Là où il s'applique, le présent règlement vise tout immeuble, dont ceux compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

SECTION II INTERDICTIONS

4. Les dispositions de la présente section s'appliquent, dans la mesure qui y est prévue, à tout bâtiment résidentiel raccordé soit à un réseau municipal ou privé d'électricité régi par la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (chapitre S-41), au réseau de la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville régie par la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, chapitre 21) ou au réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, à l'exception des bâtiments résidentiels raccordés à un réseau autonome de distribution d'électricité de cette dernière.

5. À compter du 31 décembre 2021, il est interdit, dans un bâtiment résidentiel neuf, d'installer ou de faire installer une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au mazout.

6. À compter du 31 décembre 2023, il est interdit, dans un bâtiment résidentiel existant, d'installer ou de faire installer une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au mazout.

Il est également interdit, dans un bâtiment résidentiel existant et à compter de cette même date, d'installer ou de faire installer une chaudière, un générateur d'air chaud

ou un chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au moyen d'un combustible fossile si cet appareil a pour but de remplacer un appareil fonctionnant en tout ou en partie au mazout.

7. Il est interdit, à compter du 31 décembre 2023, de réparer ou de faire réparer une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au mazout lorsque cet appareil se trouve dans un bâtiment résidentiel existant et qu'il y a été installé :

1^o dans le cas d'une chaudière ou d'un générateur d'air chaud, plus de 20 ans auparavant;

2^o dans le cas d'un chauffe-eau, plus de 10 ans auparavant.

Pour l'application du présent règlement, est une «réparation» tout travail effectué sur un appareil visé au premier alinéa pour le remettre en bon état à l'exception :

1^o d'un entretien visé à l'annexe L de la version la plus récente de la norme CSA B139, «Code d'installation des appareils de combustion au mazout», publiée par le groupe CSA;

2^o d'une réparation ou d'un remplacement d'un moteur de l'appareil ou d'une composante mobile actionnée par ce moteur;

3^o d'une réparation ou d'un remplacement d'une composante électronique ou électrique liée aux contrôles de fonctionnement et de sécurité de l'appareil.

Malgré le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, la réparation ou le remplacement de la chambre de combustion ou de l'échangeur de chaleur d'un appareil sont interdits.

Rien dans le présent article n'empêche quiconque de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser un rejet de contaminant.

SECTION III DÉCLARATION

8. Toute personne qui installe, dans un bâtiment résidentiel, une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au mazout, ou une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au moyen d'un combustible fossile pour remplacer un appareil fonctionnant en tout ou en partie au mazout, doit, dans les 30 jours ouvrables suivant cette installation et par voie électronique, transmettre au ministre une déclaration contenant les renseignements suivants :

1^o son nom, son adresse et son numéro de téléphone;

2^o le cas échéant, le numéro de la licence qui lui a été délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

3^o à l'égard de chaque appareil installé :

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire du bâtiment où il se trouve;

b) l'adresse du bâtiment où il se trouve;

c) la date de son installation;

d) son type, sa marque et son modèle;

e) sa date de fabrication ou son numéro de série;

4^o une description de la procédure suivie lors de l'enlèvement du réservoir qui alimentait en combustible l'appareil remplacé, le cas échéant.

9. Toute personne qui remplace, dans un bâtiment résidentiel, une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au mazout par un appareil fonctionnant au moyen d'une forme d'énergie différente doit, dans les 30 jours ouvrables suivant ce remplacement et par voie électronique, transmettre au ministre une déclaration contenant les renseignements suivants :

1^o son nom, son adresse et son numéro de téléphone;

2^o le cas échéant, le numéro de la licence qui lui a été délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

3^o à l'égard de chaque appareil installé pour remplacer un autre appareil fonctionnant en tout ou en partie au mazout :

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire du bâtiment où il se trouve;

b) l'adresse du bâtiment où il se trouve;

c) la date de son installation;

d) son type et la forme d'énergie au moyen de laquelle cet appareil fonctionne;

4^o une description de la procédure suivie lors de l'enlèvement du réservoir qui alimentait en combustible l'appareil remplacé, le cas échéant.

SECTION IV
SANCTIONS*§I. Sanctions administratives pécuniaires*

10. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de transmettre au ministre une déclaration contenant les renseignements prescrits ou de respecter le délai ou les modalités de transmission prévus, en contravention avec l'article 8 ou l'article 9.

11. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1^o installe ou fait installer dans un bâtiment résidentiel neuf une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau qui fonctionne en tout ou en partie au mazout, en contravention avec l'article 5;

2^o installe ou fait installer dans un bâtiment résidentiel existant une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau qui fonctionne en tout ou en partie au moyen d'un combustible fossile, en contravention avec l'article 6;

3^o répare ou fait réparer une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au mazout, en contravention avec l'article 7.

§II. Sanctions pénales

12. Est passible d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 6 000 \$ à 600 000 \$ dans les autres cas quiconque contrevient à l'article 8 ou à l'article 9.

13. Est passible d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, dans le cas d'une personne physique ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 5, à l'article 6 ou à l'article 7.

§III. Disposition commune

14. Les montants provenant de l'imposition de sanctions administratives pécuniaires et des amendes versées en application du présent règlement sont portés au crédit du Fonds d'électrification et de changements climatiques institué par l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001).

SECTION V
DISPOSITION FINALE

15. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2021.

75914

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1)

Compensations tenant lieu de taxes — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement pourra être édicté à l'expiration d'un délai de publication plus court que celui prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements, et ce, conformément à l'article 12 de cette loi, puisque le gouvernement est d'avis qu'il vise à établir, modifier ou abroger des normes de nature fiscale.

Ce projet de règlement a pour objet de prescrire les règles du calcul du taux global de taxation d'une municipalité locale aux fins du calcul de la somme tenant lieu de toute taxe ou compensation que verse le gouvernement à l'égard de certains immeubles.

Il vise également à modifier, pour les exercices financiers de 2022 à 2024, la méthode de calcul de la somme tenant lieu de toute taxe ou compensation que le gouvernement verse à l'égard des immeubles ou des établissements d'entreprise visés au premier alinéa de l'article 255 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) dont le propriétaire ou l'occupant est l'État. Il prévoit également l'augmentation, pour ces mêmes exercices financiers, du pourcentage du taux global de taxation utilisé pour le calcul d'une telle somme à l'égard des immeubles visés aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de cet article.

Enfin, le projet de règlement vise à déterminer les cas où un sommaire du rôle tient lieu d'une demande de paiement de la compensation, à prescrire les règles de paiement ou de remboursement applicables aux sommes versées et à prévoir l'exclusion de certains immeubles d'une catégorie visée à l'article 255 de cette loi.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Marc-André Leblanc, de la Direction des programmes fiscaux et d'adaptation aux changements climatiques, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, aile Chauveau, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 4J3, téléphone : 418 691-2015, poste 83712, courriel : marc-andre.leblanc@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 10 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Marc-André Leblanc aux coordonnées susmentionnées.

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 262, 1^{er} al., par. 2^o et 263.1)

1. L'article 1 du Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes (chapitre F-2.1, r. 2) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le troisième alinéa, demeure exclue une terre du domaine de l'État constituée exclusivement d'un terrain dont la valeur inscrite au rôle est inférieure à 50 000 \$.. ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de la section 2 par la suivante :

« SECTION 2 TAUX GLOBAL DE TAXATION

3. Les dispositions de la présente section prévoient les règles permettant l'établissement du taux global de taxation d'une municipalité locale pour le calcul, aux fins de l'article 210 ou de l'article 255 de la Loi, de la somme d'argent qui doit lui être versée à l'égard de certains immeubles.

4. Le taux global de taxation d'une municipalité locale, pour un exercice financier, est le quotient que l'on obtient en divisant le total de ses revenus pour l'exercice précédent, pris en considération conformément à l'article 5, par le total des valeurs imposables pour l'exercice précédent prises en considération conformément à l'article 5.2.

Le quotient qui résulte de la division prévue au premier alinéa est exprimé sous la forme d'un nombre décimal comportant six décimales. La sixième décimale est majorée de 1 lorsque la septième aurait été un chiffre supérieur à 4.

5. Sont pris en considération, aux fins de l'établissement du taux global de taxation, les revenus de la municipalité locale qui proviennent :

1^o du produit obtenu en multipliant le total de la valeur des immeubles imposables au rôle qui sont inscrites au sommaire du rôle d'évaluation foncière de la municipalité locale produit conformément à l'article 12 du Règlement sur le rôle d'évaluation foncière (chapitre F-2.1, r. 13) ou, lorsque la municipalité locale prévoit l'étalement de la variation des valeurs imposables conformément à la section IV.3 du chapitre XVIII de la Loi à l'égard de son rôle, en multipliant le total de la valeur ajustée des immeubles imposables à la date du dépôt de son rôle de perception par la somme des taux suivants :

a) le taux de base de la taxe foncière générale ou, lorsque la municipalité locale est issue d'un regroupement et qu'elle a fixé, quant à la taxe foncière générale, des taux particuliers qui varient selon le territoire des municipalités locales ayant cessé d'exister lors du regroupement, le taux de base de la taxe foncière générale de la municipalité locale dont la population était la plus élevée parmi celles-ci avant le regroupement;

b) le taux de base de toute taxe foncière spéciale imposée sur l'ensemble du territoire de la municipalité, dans la mesure où elle n'est pas visée au paragraphe 2^o;

2^o des taxes foncières spéciales imposées aux contribuables d'une partie du territoire de la municipalité locale, de la taxe spéciale annuelle imposée au profit d'une réserve financière pour le financement de dépenses liées à la fourniture de l'un ou l'autre des services de l'eau et de la voirie, des taxes non foncières, des compensations et des modes de tarification que la municipalité locale impose à toute personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble.

5.1. L'article 261.5.6.1 de la Loi s'applique aux fins de l'établissement des revenus pris en considération en vertu de l'article 5, avec les adaptations nécessaires.

5.2. Sont prises en considération, aux fins de l'établissement du taux global de taxation, les valeurs imposables qui sont inscrites au sommaire du rôle d'évaluation foncière de la municipalité locale produit conformément à l'article 12 du Règlement sur le rôle d'évaluation foncière (chapitre F-2.1, r. 13) ou, lorsque la municipalité locale prévoit l'étalement de la variation des valeurs imposables conformément à la section IV.3 du chapitre XVIII de la Loi à l'égard de son rôle, les valeurs imposables à la date du dépôt de son rôle de perception. »

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le » par « Sous réserve de l'article 57 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), le ».

4. L'intitulé de la section 4 de ce règlement est modifié par la suppression de « DÉLAI DE ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

« 7.1. Un sommaire du rôle, produit conformément à l'article 12 du Règlement sur le rôle d'évaluation foncière (chapitre F-2.1, r. 13) pour l'exercice financier précédent, tient lieu d'une demande de paiement à l'égard des immeubles de la municipalité locale visée à l'article 210 ou au deuxième alinéa de l'article 254.1 de la Loi. »

6. Ce règlement est modifié par le remplacement de la sous-section 1 de la section 5 par la suivante :

« §1. *Versement de la compensation à l'égard des immeubles dont la somme qui doit être versée est fondée sur un pourcentage du taux global de taxation*

8. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire verse à la municipalité locale le montant auquel elle a droit en fonction du pourcentage et du taux global de taxation applicable pour l'exercice financier pour lequel la compensation est payable.

Ce versement est effectué à la plus tardive des dates entre le 10 juin de l'exercice et celle qui correspond au soixantième jour qui suit celui de la réception par le ministre du rapport financier de la municipalité locale pour l'exercice.

Pour l'application du deuxième alinéa, un rapport financier n'est réputé avoir été reçu que s'il est conforme à la loi qui régit la municipalité locale en cette matière. »

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant la sous-section 3 de la section 5, de la suivante :

«**§2.1. Modalités de versement**

15. Les sommes d'argent versées par le ministre des Affaires municipales, des Régions et l'Occupation du territoire en vertu du deuxième alinéa de l'article 210 ou de l'article 254 de la Loi font l'objet d'un versement unique à la municipalité locale pour l'ensemble des immeubles situés sur son territoire. Aucun versement annuel n'est payable s'il est inférieur à 100 \$.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux immeubles visés au premier alinéa de l'article 254.1 de la Loi. ».

8. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**16.** L'article 245 de la Loi s'applique, avec les adaptations nécessaires, pour déterminer dans quels cas une modification du rôle d'une municipalité locale entraîne, à l'égard d'une compensation pour un immeuble visé au premier alinéa de l'article 254.1 de la Loi, l'obligation de payer un supplément ou de rembourser un trop-perçu.

Le troisième alinéa de l'article 254.1 de la Loi s'applique pour déterminer dans quels cas une modification au rôle d'une municipalité locale entraîne une telle obligation à l'égard d'un autre immeuble. Dans ce cas, aucun supplément ou trop-perçu n'est dû s'il est inférieur à 100 \$ pour l'ensemble des immeubles situés sur le territoire d'une municipalité locale.

L'article 245 de la Loi s'applique, avec les adaptations nécessaires, pour établir le montant d'un supplément ou d'un trop-perçu.

Toutefois, le taux global de taxation utilisé dans le calcul du montant de la compensation visée à la sous-section 1 et établi pour un exercice financier n'est pas touché par une modification au rôle qui est effectuée après la date où celui-ci est pris en considération pour l'établissement du taux. ».

9. L'article 32.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2024 » par « 2021 ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32.3, des suivants :

«**32.4.** La somme tenant lieu de toute taxe ou compensation que le gouvernement verse, pour l'un ou l'autre des exercices financiers de 2022 à 2024, à toute municipalité locale à l'égard d'un immeuble ou d'un établissement d'entreprise visé au premier alinéa de l'article 255 de la Loi dont le propriétaire ou l'occupant est l'État est égal au produit que l'on obtient en multipliant la valeur

non imposable de l'immeuble pour l'exercice précédent par 135 % du taux global de taxation de la municipalité locale établi en vertu de la section 2.

32.5. Pour l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article 255 de la Loi aux fins du calcul d'une somme versée pour l'un ou l'autre des exercices financiers de 2022 à 2024, le multiplicateur de « 80 % » qui est prévu à ces alinéas est remplacé par un multiplicateur de « 100 % ».

Pour l'application du quatrième alinéa de cet article aux fins du calcul d'une somme versée pour l'un ou l'autre des exercices financiers de 2022 à 2024, le multiplicateur de « 25 % » qui est prévu à cet alinéa est remplacé par un multiplicateur de « 82 % ».

32.6. L'article 7.1 ne s'applique qu'à compter de l'exercice financier de 2024 à l'égard d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble qui devient non imposable en raison d'un changement qui découle de l'application du sixième alinéa de l'article 208 de la Loi, tel que modifié par l'article 115 du chapitre 31 des lois de 2021. ».

11. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022, à l'exception de l'article 1 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

75920

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1)

Régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement pourra être édicté à l'expiration d'un délai de publication plus court que celui prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements, et ce, conformément

à l'article 12 de cette loi, puisque le gouvernement est d'avis qu'il vise à établir, modifier ou abroger des normes de nature fiscale.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier, pour les exercices financiers de 2022 à 2024, la méthode de calcul de la somme tenant lieu de toute taxe ou compensation que le gouvernement verse aux municipalités locales en vertu du règlement. Il intègre également une modification de concordance requise en raison du changement dans l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires qui sont devenues des centres de services scolaires.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Marc-André Leblanc, de la Direction des programmes fiscaux et d'adaptation aux changements climatiques, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, aile Chauveau, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 4J3, téléphone : 418 691-2015, poste 83712, courriel : marc-andre.leblanc@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 10 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Marc-André Leblanc aux coordonnées susmentionnées.

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement modifiant le Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 210)

1. L'intitulé de la section II du Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux (chapitre F-2.1, r. 12) est modifié par l'insertion, après « LOCALES », de « , AUX CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ou commission scolaire » par « , à tout centre de services scolaire ou à toute commission scolaire ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « signifie », de « un centre de services scolaire ou ».

4. La somme tenant lieu de toute taxe ou compensation que le gouvernement verse, pour l'un ou l'autre des exercices financiers de 2022 à 2024, à toute municipalité locale en vertu de l'article 6 du Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux est égal au produit que l'on obtient en multipliant la valeur non imposable de l'immeuble pour l'exercice précédent par 370 % du taux global de taxation de la municipalité locale établi en vertu de la section 2 du Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes (chapitre F-2.1, r. 2).

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

75919

Projet de règlement

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier
(chapitre A-18.1)

Remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de mettre à jour l'article 5.1 et l'annexe 1 du Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus (chapitre A-18.1, r. 12.1) afin d'améliorer sa cohérence avec le Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées dans un souci de simplification de l'environnement fiscal des producteurs forestiers.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises, en particulier, sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Nicolas-Pascal Côté, directeur, Direction de la gestion de l'approvisionnement en bois, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-202, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-8646, poste 704200, courriel : Nicolas-Pascal.Cote@mffp.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Alain Sénéchal, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-405, Québec (Québec) G1H 6R1.

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR

Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1, a. 173, par. 5^o et 6^o)

1. L'article 5.1 du Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus (chapitre A-18.1, r. 12.1) est remplacé par le suivant :

«**5.1.** Toute valeur de dépense de mise en valeur admissible au remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus indiquée à l'annexe 1 est indexée au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux correspondant à la somme des indices pondérés définis dans le tableau ci-dessous pour chaque famille de dépenses de mise en valeur non commerciales et pour chaque activité dans le cas de la famille de dépenses de mise en valeur commerciales.

Pour les indices dans le tableau ci-dessous dont la donnée disponible est mensuelle, la variation annuelle est calculée avec les deux périodes de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle une valeur doit être indexée.

Pour les indices dans le tableau ci-dessous dont la donnée disponible est trimestrielle, la variation annuelle est calculée avec les deux périodes de 4 trimestres se terminant le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle une valeur doit être indexée.

Le résultat de l'indexation est rajusté au multiple de 1,00 \$ le plus près. Le résultat de l'indexation qui est équidistant de 2 multiples doit être rajusté au multiple supérieur.

Lorsque le rajustement du résultat de l'indexation ne permet pas d'augmenter ou de diminuer la valeur de dépense d'au moins 1,00 \$, l'indexation de la valeur de dépense est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée fera varier la valeur de dépense d'au moins 1,00 \$.

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune publie le résultat de l'indexation à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et par tout autre moyen.

Indices¹ utilisés pour l'indexation de la valeur de la dépense en fonction de la famille de dépenses de mise en valeur

		Famille de dépenses de mise en valeur non commerciales				
		PtRMe ²	PtRMa ³	E. P. ⁴	T. T. ⁵	M. ⁶
	Indice	Poids de l'indice				
Indice A – Main-d'œuvre	Variation annuelle de la rémunération hebdomadaire moyenne selon l'industrie	44,9%	73,0%	83,6%	75,9%	66,1%
Indice B – Machinerie, équipement et entretien	Variation annuelle de l'indice des prix des machines et du matériel, par industrie d'achat	26,6%	6,4%	1,7%	4,1%	5,8%
Indice C – Carburant	Variation annuelle des prix de détail moyens mensuel, essence et mazout	12,3%	3,7%	2,8%	2,2%	0,9%
Indice D – Transport de la machinerie	Variation annuelle de l'indice des prix des services de camionnage pour compte d'autrui	5,2%	0,9%	S.O.	S.O.	S.O.
Indice E – Transport des plants	Selon l'indice composite pour le transport Indice de transport de la famille de dépense de mise en valeur T.C.	S.O.	1,1%	S.O.	S.O.	S.O.
Indice F – Autres types de transport	Variation annuelle de l'indice des prix à la consommation	3,4%	6,4%	4,3%	11,9%	13,4%
Indice G – Voirie	Variation annuelle de l'indice composite pour la voirie forestière de la famille de dépense de mise en valeur T.C.	0,1%	S.O.	0,5%	S.O.	S.O.
Indice H – Autres dépenses incluant les frais fixes	Variation annuelle de l'indice des prix à la consommation mensuel, ensemble	7,5%	8,5%	7,1%	5,9%	13,8%

		Famille de dépenses de mise en valeur commerciales			
		T.C.⁷			
		Activités			
		Récolte	Voirie	Transport	Supervision
Indice	Indice	Poids de l'indice			
Indice A – Main-d'œuvre	Variation annuelle de la rémunération hebdomadaire moyenne selon l'industrie	27,02 %	34,14 %	28,16 %	100 %
Indice B – Machinerie	Variation annuelle de l'indice des prix des machines et du matériel, par industrie d'achat	55,42 %	21,44 %	17,38 %	S.O.
Indice C – Carburant	Variation annuelle des prix de détail moyens mensuel, essence et mazout	17,56 %	24,91 %	38,54 %	S.O.
Indice D – Transport de la machinerie	Variation annuelle de l'indice des prix à la consommation mensuel, Pièces, entretien et réparation de véhicules automobiles	S.O.	19,51 %	15,92 %	S.O.

¹ Selon les données publiées par Statistique Canada, base de données CANSIM

² Préparation de terrain et reboisement mécanisé

³ Préparation de terrain et reboisement manuel

⁴ Éducation de peuplement

⁵ Travaux techniques

⁶ Martelage

⁷ Traitements commerciaux

2. L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE 1

(a. 2 et 5.1)

DÉPENSES DE MISE EN VALEUR ADMISSIBLES AU REMBOURSEMENT DES TAXES FONCIÈRES DES PRODUCTEURS FORESTIERS RECONNUS

ANNEXE 1
(a. 2 et 5.1)

DÉPENSES DE MISE EN VALEUR ADMISSIBLES AU REMBOURSEMENT DES TAXES FONCIÈRES DES PRODUCTEURS FORESTIERS RECONNUS

Les dépenses de mise en valeur du volet technique comprennent les coûts de planification, de suivi et de supervision opérationnels.

Les dépenses de mise en valeur du volet exécution comprennent les coûts de réalisation.

Un traitement sylvicole est appliqué en conformité avec les assises scientifiques présentées au Guide sylvicole du Québec.

Un traitement sylvicole fait partie d'un scénario sylvicole à appliquer à un peuplement ou à un ensemble de peuplements au cours d'une période donnée en fonction d'objectifs d'aménagement.

1. Remise en production

1.1 Préparation de terrain

Définition

Traitement sylvicole qui consiste à façonner le sol forestier afin de rendre l'environnement physique adéquat pour la germination ou la survie et la croissance des semis d'essences désirés. La préparation de terrain doit créer un nombre suffisant de microsites favorables à la régénération naturelle ou artificielle.

Description des traitements sylvicoles de préparation de terrain admissibles

- 1.1.1 Déblaiement mécanique : traitement sylvicole qui consiste à entasser les résidus de coupe en andains ou en tas dans le but de faciliter la plantation, de rendre le scarifiage possible ou de faciliter les traitements d'éducation.
- 1.1.2 Déblaiement avec tracteur à lame tranchante : coupe et mise en andains de la broussaille en une seule opération.
- 1.1.3 Débroussaillage et déblaiement : élimination et déblaiement de la broussaille et de la matière ligneuse non commercialement utilisable.
 - 1.1.3.1 Forte compétition : cette opération s'effectue là où la couverture de broussailles d'une hauteur de deux mètres et plus est supérieure à 50 % de recouvrement.
 - 1.1.3.2 Faible compétition : cette opération s'effectue là où la couverture de broussailles d'une hauteur d'un mètre et plus est supérieure à 25 % de recouvrement.
- 1.1.4 Déchiquetage : élimination et mise en pièces de la broussaille et de la matière ligneuse non commercialement utilisable en une seule opération.
- 1.1.5 Hersage forestier : élimination de la broussaille et scarifiage du sol à l'aide d'une herse forestière.
- 1.1.6 Labourage et hersage agricoles : ameublissement du sol à l'aide d'une charrue et d'une herse pour faciliter la mise en terre des plants.
- 1.1.7 Scarifiage : traitement sylvicole qui consiste à perturber la couche d'humus et la basse végétation concurrente afin d'exposer et d'ameublir le sol minéral et de le mélanger à la matière organique.
 - Scarifiage léger : scarificateurs de type TTS à disques passifs.
 - Scarifiage moyen : scarificateurs de type TTS à disques hydrauliques, Donaren, Equisyl, etc.
 - Scarifiage manuel : outils manuels.
- 1.1.8 Récupération, débroussaillage et déblaiement : récolte dans un peuplement de faible valeur de tout le bois marchand à maturité ou en perdition suivie d'une opération de débroussaillage et de déblaiement mécanique.
- 1.1.9 Déblaiement avec excavatrice « pelle-peigne » : traitement sylvicole qui consiste à entasser les résidus de coupe en andains ou en tas dans le but de faciliter la plantation.
- 1.1.10 Scarifiage par monticule : opération consistant à produire des monticules de sols avec excavatrice ou abatteuse afin de créer un minimum de 800 microsites à l'hectare en vue de réaliser des travaux de ligniculture ou des travaux de reboisement de feuillus, de pins blancs ou de pins rouges.
- 1.1.11 Labourage et hersage forestiers : élimination de la broussaille et ameublissement du sol à l'aide d'une charrue et d'une herse forestières.

Valeur des traitements de préparation de terrain

TRAITEMENT	EXÉCUTION		TECHNIQUE		VALEUR TOTALE	UNITÉ
	VALEUR	FAMILLE DE DÉPENSES	VALEUR	FAMILLE DE DÉPENSES		
Déblaiement mécanique	845 \$	PtRMe	220 \$	T. T.	1 065 \$	hectare (ha)
Déblaiement avec tracteur à lame tranchante	1 413 \$	PtRMe	220 \$	T. T.	1 633 \$	ha
Débroussaillage et déblaiement – Forte compétition	1 573 \$	PtRMe	220 \$	T. T.	1 793 \$	ha
Débroussaillage et déblaiement – Faible compétition	528 \$	PtRMe	220 \$	T. T.	748 \$	ha
Déchiquetage	1 574 \$	PtRMe	220 \$	T. T.	1 794 \$	ha
Hersage forestier – simple passage	445 \$	PtRMe	220 \$	T. T.	665 \$	ha
Hersage forestier – double passage	762 \$	PtRMe	220 \$	T. T.	982 \$	ha
Labourage et hersage agricoles	529 \$	PtRMe	220 \$	T. T.	749 \$	ha
Scarifiage léger	235 \$	PtRMe	220 \$	T. T.	455 \$	ha
Scarifiage moyen	362 \$	PtRMe	220 \$	T. T.	582 \$	ha
Scarifiage manuel	320 \$	PtRMa	137 \$	T. T.	457 \$	1 000 microsites
Récupération, débroussaillage et déblaiement	1 071 \$	PtRMe	455 \$	T. T.	1 526 \$	ha
Déblaiement avec excavatrice « pelle-peigne »	1 343 \$	PtRMe	220 \$	T. T.	1 563 \$	ha
Scarifiage par monticule	749 \$	PtRMe	317 \$	T. T.	1 066 \$	ha
Labourage et hersage forestiers	1 297 \$	PtRMe	549 \$	T. T.	1 846 \$	ha

1.2 Mise en terre

Définition

Opération qui consiste à enterrer le système racinaire d'un semis artificiel dans un sol minéral ou un mélange de sols minéral et organique.

Description des traitements sylvicoles de mise en terre admissibles

- 1.2.1 Plantation : traitement de régénération artificielle qui consiste à placer des semis ou de jeunes plants en terre, suivant un espacement régulier, pour créer un peuplement.
- 1.2.2 Regarni de plantation ou de régénération naturelle : traitement de régénération artificielle qui consiste à planter des arbres d'essences commerciales pour combler les vides sur une superficie où la régénération, naturelle ou artificielle, n'a pas permis d'atteindre une densité ou un coefficient de distribution adéquats. Le regarni s'effectue dans un peuplement naturel ou une plantation composée d'arbres de dimensions semblables aux plants afin d'atteindre le plein boisement de la superficie.
- 1.2.3 Enrichissement : traitement de régénération artificielle qui consiste à planter des arbres dans un peuplement pour introduire ou réintroduire une essence en raréfaction ou de plus grande valeur, ou pour en augmenter l'abondance. L'enrichissement peut être effectué en sous-étage d'un peuplement pour en maintenir ou en améliorer la biodiversité, ou pour en augmenter la valeur.

Valeur des traitements de mise en terre

TRAITEMENT	EXÉCUTION		TECHNIQUE		VALEUR TOTALE	UNITÉ
	VALEUR	FAMILLE DE DÉPENSES	VALEUR	FAMILLE DE DÉPENSES		
Plantation mécanique – pelle planteuse	1 505 \$	PtRMe	251 \$	T. T.	1 756 \$	1 000 plants
Plantation manuelle - Racines nues, plants de fortes dimensions (PFD)	500 \$	PtRMa	264 \$	T. T.	764 \$	1 000 plants
Plantation manuelle - Récipients 50 à 109 centimètres cubes (cc)	195 \$	PtRMa	243 \$	T. T.	438 \$	1 000 plants
Plantation manuelle - Récipients 110 à 199 cc	264 \$	PtRMa	248 \$	T. T.	512 \$	1 000 plants
Plantation manuelle - Récipients 200 à 299 cc	395 \$	PtRMa	261 \$	T. T.	656 \$	1 000 plants
Plantation manuelle - Récipients 300 cc et plus	446 \$	PtRMa	279 \$	T. T.	725 \$	1 000 plants
Plantation manuelle - Récipients 300 cc et plus (15 cavités)	504 \$	PtRMa	279 \$	T. T.	783 \$	1 000 plants
Plantation manuelle - Peupliers hybrides	709 \$	PtRMa	279 \$	T. T.	988 \$	1 000 plants
Regarni/enrichissement - Racines nues, PFD	607 \$	PtRMa	264 \$	T. T.	871 \$	1 000 plants
Regarni/enrichissement - Récipients 50 à 109 cc	315 \$	PtRMa	243 \$	T. T.	558 \$	1 000 plants
Regarni/enrichissement - Récipients 110 à 199 cc	371 \$	PtRMa	248 \$	T. T.	619 \$	1 000 plants
Regarni/enrichissement - Récipients 200 à 299 cc	505 \$	PtRMa	261 \$	T. T.	766 \$	1 000 plants
Regarni/enrichissement - Récipients 300 cc et plus	531 \$	PtRMa	279 \$	T. T.	810 \$	1 000 plants
Regarni/enrichissement - Récipients 300 cc et plus (15 cavités)	600 \$	PtRMa	279 \$	T. T.	879 \$	1 000 plants
Regarni/enrichissement - Peupliers hybrides	709 \$	PtRMa	279 \$	T. T.	988 \$	1 000 plants

2. Entretien de la régénération

Définition

Traitement sylvicole d'éducation qui consiste à éliminer la végétation concurrente, principalement par des moyens mécaniques ou manuels, afin de libérer la régénération en essences désirées ou de créer un environnement propice à l'établissement de la régénération.

Description des traitements sylvicoles d'entretien de la régénération admissibles

- 2.1 Dégagement (1^{er}, 2^e, 3^e) : opération qui consiste à couper la végétation arbustive et herbacée concurrente.
- 2.2 Désherbage : opération qui consiste à contrôler la végétation herbacée concurrente, soit par fauchage, par hersage ou par le redressement des plants.
- 2.3 Installation de paillis : opération qui consiste à contrôler la végétation arbustive et herbacée concurrente par l'installation de paillis.
- 2.4 Fertilisation et amendement forestier : traitement consistant en l'application d'engrais chimique ou organique ayant pour but la production ligneuse dans les peuplements d'essences à croissance rapide et dans les érablières à vocation forestière ou acéricoforestière et faisant l'objet d'un diagnostic sylvicole d'un ingénieur forestier.
- 2.5 Élagage artificiel : traitement sylvicole d'éducation qui consiste à couper systématiquement les branches, mortes ou vivantes, sur la partie inférieure de la tige d'un arbre dans l'objectif de produire du bois sans nœuds. Ce traitement a pour but de valoriser la bille de pied à des fins de production de bois d'œuvre de qualité destiné au sciage ou au déroulage.
- 2.6 Taille phytosanitaire de pins blancs et de pins rouges : traitement sylvicole d'éducation qui consiste à couper des parties d'arbre (généralement des branches ou des rameaux) mortes, endommagées ou infestées par des parasites ou infectées par des agents pathogènes. Ce traitement sylvicole vise à éviter la propagation des parasites ou des agents pathogènes.
- 2.7 Traitement de protection : traitement de lutte contre les insectes, les maladies ou les animaux visant à enrayer la propagation ou à minimiser les dommages causés aux arbres.

Valeur des traitements d'entretien de la régénération admissibles

TRAITEMENT	EXÉCUTION		TECHNIQUE		VALEUR TOTALE	UNITÉ
	VALEUR	FAMILLE DE DÉPENSES	VALEUR	FAMILLE DE DÉPENSES		
Dégagement (1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e)	1 584 \$	E. P.	554 \$	T. T.	2 138 \$	hectare (ha)
Désherbage	341 \$	E. P.	554 \$	T. T.	895 \$	ha
Installation de paillis	1 030 \$	PtRMe	436 \$	T. T.	1 466 \$	ha
Fertilisation et amendement forestier	562 \$	PtRMe	238 \$	T. T.	800 \$	ha
Élagage artificiel	465 \$	E. P.	198 \$	T. T.	663 \$	ha
Taille phytosanitaire de pins blancs et de pins rouges	876 \$	E. P.	546 \$	T. T.	1 422 \$	ha
Traitement de protection	496 \$	PtRMa	213 \$	T. T.	709 \$	ha

3. Éducation de peuplements

3.1 Éclaircie précommerciale (EPC)

Définition

Traitement sylvicole d'éducation qui consiste à couper des arbres de dimensions non marchandes pour diminuer l'intensité de la concurrence exercée sur des tiges d'avenir et améliorer leur croissance. L'EPC vise principalement à diminuer la concurrence entre les arbres d'essences désirées.

Description des traitements sylvicoles d'éducation de peuplements admissibles

- 3.1.1 EPC systématique : variante qui se caractérise par l'élimination des arbres et des arbustes qui concurrencent les tiges d'avenir sélectionnées selon un espacement donné de manière à ce qu'elles forment l'ensemble du couvert du peuplement.
- 3.1.2 EPC par puits de lumière : variante qui se caractérise par l'élimination des arbres et des arbustes concurrents (végétation concurrente) dans un rayon déterminé autour d'un certain nombre de tiges d'avenir sélectionnées de manière à ce qu'elles forment une part prédominante du peuplement. L'EPC par puits de lumière permet de maintenir la présence d'arbres de bourrage (gainage).

Valeur des traitements d'éducation de peuplements

TRAITEMENT	EXÉCUTION		TECHNIQUE		VALEUR TOTALE	UNITÉ
	VALEUR	FAMILLE DE DÉPENSES	VALEUR	FAMILLE DE DÉPENSES		
EPC systématique – Résineux et mixtes : 8 000 à 15 000 tiges/hectare (ha)	1 233 \$	E. P.	546 \$	T. T.	1 779 \$	hectare (ha)
EPC systématique – Résineux et mixtes : 15 000 tiges/ha et +	1 647 \$	E. P.	546 \$	T. T.	2 193 \$	ha
EPC systématique – Peupliers	865 \$	E. P.	369 \$	T. T.	1 234 \$	ha
EPC par puits de lumière avec martelage	1 137 \$	E. P.	814 \$	T. T.	1 951 \$	ha

4 Traitements commerciaux

Définition

Ensemble des traitements sylvicoles consistant à récolter partiellement ou totalement les arbres marchands d'un peuplement.

Description des traitements sylvicoles commerciaux admissibles

- 4.1 Éclaircie commerciale (EC) : traitement sylvicole d'éducation qui consiste à récolter une partie des arbres marchands dans un peuplement de structure régulière à l'âge de prématurité.
- 4.2 Coupe progressive : traitement sylvicole qui consiste à récolter le peuplement selon une séquence de coupes partielles, étalées sur plus ou moins un cinquième de la révolution, pour établir une ou des cohortes de régénération sous la protection d'un couvert forestier mature contenant des arbres semenciers.
- 4.3 Coupe de jardinage : procédé de régénération qui consiste à faire des coupes périodiques d'arbres dans un peuplement de structure irrégulière ou jardinée.
- 4.4 Coupe de récupération : opération qui consiste à récolter les tiges marchandes dans un peuplement en voie de détérioration. L'opération doit être exécutée de manière à sauvegarder ou à remplacer la régénération composée d'essences commerciales. Cette intervention est pratiquée en cas de chablis, d'épidémie d'insectes, de verglas ou de feu.
- 4.5 Aide technique à la mobilisation des bois : aide fournie au producteur forestier pour planifier les travaux sylvicoles et lui donner des conseils techniques sur l'exécution des traitements, ce qui peut comprendre la prescription sylvicole, le rapport d'exécution, le martelage, la demande de permis, le respect des règlements municipaux et environnementaux ainsi que la mise en marché des bois.
- 4.6 Martelage : opération qui consiste à marquer, généralement à l'aide d'un jet de peinture, les arbres à abattre (martelage négatif) ou à conserver sur pied (martelage positif) lors d'une coupe partielle planifiée. Le martelage peut s'appliquer à l'éclaircie commerciale, à la coupe progressive, à la coupe de jardinage, à la coupe de récupération partielle, à la coupe d'assainissement et à la coupe d'amélioration.
- 4.7 Coupe de succession : récolte des arbres de l'étage supérieur tout en préservant la régénération en essences désirées déjà établie en sous-étage dans le but d'améliorer la composition du peuplement.
- 4.8 Coupe d'assainissement : la coupe d'assainissement permet d'éliminer les arbres tués ou affaiblis par les maladies ou les insectes afin d'éviter que ceux-ci ne s'attaquent au reste du peuplement.
- 4.9 Coupe d'amélioration : la coupe d'amélioration est effectuée, dans un peuplement qui a dépassé le stade du gaulis, en éliminant les essences indésirables ou les arbres mal formés afin d'améliorer la composition, la structure et l'état de ce peuplement.

Valeur des traitements commerciaux

TRAITEMENT	EXÉCUTION		TECHNIQUE		VALEUR TOTALE	UNITÉ
	VALEUR	FAMILLE DE DÉPENSES	VALEUR	FAMILLE DE DÉPENSES		
Première EC : résineux - sapin, épinette, pin gris et mélèze (SEPM), diamètre à hauteur de poitrine (DHP) de 9 à 15 centimètres (cm) - mécanisée	1 001 \$	T. C.	507 \$	T. T.	1 508 \$	hectare (ha)
Première EC : résineux (SEPM), DHP de 9 à 15 cm - manuelle	1 432 \$	T. C.	507 \$	T. T.	1 939 \$	ha
Première EC: résineux (SEPM), DHP de 15,1 à 19 cm - mécanisée	820 \$	T. C.	507 \$	T. T.	1 327 \$	ha
Première EC : résineux (SEPM), DHP de 15,1 à 19 cm - manuelle	1 173 \$	T. C.	507 \$	T. T.	1 680 \$	ha
Deuxième EC : plantation de résineux (SEPM) - mécanisée	557 \$	T. C.	507 \$	T. T.	1 064 \$	ha
Deuxième EC : plantation de résineux (SEPM) - manuelle	796 \$	T. C.	507 \$	T. T.	1 303 \$	ha
Première EC : plantation de pins blancs et de pins rouges - mécanisée	851 \$	T. C.	507 \$	T. T.	1 358 \$	ha
Première EC : plantation de pins blancs et de pins rouges - manuelle	1 217 \$	T. C.	507 \$	T. T.	1 724 \$	ha
Deuxième EC : plantation de pins blancs et de pins rouges - mécanisée	476 \$	T. C.	507 \$	T. T.	983 \$	ha
Deuxième EC : plantation de pins blancs et de pins rouges - manuelle	681 \$	T. C.	507 \$	T. T.	1 188 \$	ha
EC peuplement naturel – Feuillus et autres résineux - mécanisée	747 \$	T. C.	507 \$	T. T.	1 254 \$	ha

EC peuplement naturel – Feuillus et autres résineux - manuelle	1 069 \$	T. C.	507 \$	T. T.	1 576 \$	ha
Coupe progressive - Résineux (SEPM) - mécanisée	549 \$	T. C.	507 \$	T. T.	1 056 \$	ha
Coupe progressive - Résineux (SEPM) - manuelle	785 \$	T. C.	507 \$	T. T.	1 292 \$	ha
Coupe progressive – Feuillus tolérants et autres résineux - mécanisée	808 \$	T. C.	507 \$	T. T.	1 315 \$	ha
Coupe progressive - Feuillus tolérants et autres résineux - manuelle	1 156 \$	T. C.	507 \$	T. T.	1 663 \$	ha
Coupe de jardinage - Résineux (SEPM) - mécanisée	724 \$	T. C.	507 \$	T. T.	1 231 \$	ha
Coupe de jardinage - Résineux (SEPM) - manuelle	1 035 \$	T. C.	507 \$	T. T.	1 542 \$	ha
Coupe de jardinage – Feuillus tolérants et autres résineux - mécanisée	723 \$	T. C.	507 \$	T. T.	1 230 \$	ha
Coupe de jardinage - Feuillus tolérants et autres résineux - manuelle	1 034 \$	T. C.	507 \$	T. T.	1 541 \$	ha
Coupe de récupération – Partielle manuelle	1 020 \$	T. C.	507 \$	T. T.	1 527 \$	ha
Coupe de récupération – Partielle mécanisée	713 \$	T. C.	507 \$	T. T.	1 220 \$	ha
Coupe de récupération – Totale manuelle	437 \$	T. C.	306 \$	T. T.	743 \$	ha
Coupe de récupération – Totale mécanisée	306 \$	T. C.	306 \$	T. T.	612 \$	ha
Aide technique à la mobilisation des bois	0 \$	S. O.	306 \$	T. T.	306 \$	ha
Martelage - Feuillus ¹	0 \$	S. O.	172 \$	M.	172 \$	ha
Martelage - Résineux ¹	0 \$	S. O.	197 \$	M.	197 \$	ha
Coupe de succession	756 \$	T. C.	320 \$	T. T.	1 076 \$	ha
Coupe d'assainissement	699 \$	T. C.	296 \$	T. T.	995 \$	ha
Coupe d'amélioration	936 \$	T. C.	397 \$	T. T.	1 333 \$	ha

¹Le taux de martelage est applicable uniquement pour les traitements commerciaux admissibles

5 Autres activités

Description des autres activités admissibles

- 5.1 Voirie forestière : construction ou amélioration de chemins d'accès, de ponts ou de ponceaux afin de faciliter la réalisation des interventions forestières.
- 5.2 Plan d'aménagement forestier (PAF) : confection d'un outil de connaissance et de planification préparé par un ingénieur forestier au bénéfice du producteur forestier et ayant pour but la protection et la mise en valeur de la propriété forestière.
- 5.3 Partie bonifiée du PAF : intégration d'informations supplémentaires au PAF qui concernent au moins un élément sensible présent sur une propriété forestière. Cette présence doit être confirmée à l'aide d'une donnée cartographique provenant de sources reconnues ou d'une prise de données à caractère écologique. Les éléments sensibles admissibles sont :
 - 5.3.1 Les milieux humides;
 - 5.3.2 Les occurrences ou les habitats potentiels d'une espèce désignée ou susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable;
 - 5.3.3 Les écosystèmes forestiers exceptionnels;
 - 5.3.4 Les écosystèmes forestiers sensibles ou vulnérables aux changements climatiques ainsi que les noyaux et corridors écologiques.

L'intégration des éléments sensibles doit comprendre une description écologique et des mesures de mitigation des traitements sylvicoles proposés au PAF.

- 5.4 Délimitation de milieux sensibles : délimitation sur le terrain d'un élément sensible décrit au point 5.3 en vue de le conserver. Cette activité est réalisée avant la réalisation d'une activité d'aménagement forestier planifiée.
- 5.5 Travaux forêt-faune : les activités d'aménagement forestier prévues au présent règlement, si elles sont réalisées dans le but de conserver ou d'améliorer un habitat faunique. Ces travaux découlent d'une analyse des potentiels fauniques et sont prévus au PAF ou à la prescription sylvicole d'un ingénieur forestier. Le montant de la valeur de la dépense du volet technique ou du volet exécution est majoré de 10 %.
- 5.6 Visite-conseil : visite-conseil devant inclure une analyse sur le terrain afin de faire, avec le propriétaire, un suivi du PAF ou de le conseiller sur la réalisation de travaux de mise en valeur de son boisé. Cette visite doit être réalisée sous la responsabilité et la supervision d'un ingénieur forestier. Nombre maximal de visites par PAF par an : 1.
- 5.7 Certification forestière : obtention ou maintien d'une certification forestière à l'intérieur d'un programme collectif reconnu.

Valeur des autres activités

TRAITEMENT	EXÉCUTION		TECHNIQUE		VALEUR TOTALE	UNITÉ
	VALEUR	FAMILLE DE DÉPENSES	VALEUR	FAMILLE DE DÉPENSES		
Construction de chemins d'accès ¹	1 967 \$	T. C.	833 \$	T. T.	2 800 \$	Kilomètre (km)
Amélioration de chemins d'accès ¹	936 \$	T. C.	397 \$	T. T.	1 333 \$	km
Construction de ponts ou de ponceaux ¹	1 102 \$	T. C.	467 \$	T. T.	1 569 \$	Un pont ou un ponceau
Amélioration de ponts ou de ponceaux ¹	150 \$	T. C.	64 \$	T. T.	214 \$	Un pont ou un ponceau
PAF (4 à 10 hectares (ha)) ¹	0 \$	S. O.	529 \$	T. T.	529 \$	Un PAF
PAF (11 à 50 ha) ¹	0 \$	S. O.	582 \$	T. T.	582 \$	Un PAF
PAF (51 à 100 ha) ¹	0 \$	S. O.	760 \$	T. T.	760 \$	Un PAF
PAF (101 à 799 ha) ¹	0 \$	S. O.	1 057 \$	T. T.	1 057 \$	Un PAF
PAF (800 ha et plus) ¹	0 \$	S. O.	1 268 \$	T. T.	1 268 \$	Un PAF
Partie bonifiée du PAF ¹	0 \$	S. O.	225 \$	T. T.	255 \$	Par élément sensible
Délimitation de milieux sensibles	0 \$	S. O.	164 \$	T. T.	164 \$	ha
Travaux forêt-faune	0 \$	S. O.	0 \$	S. O.	10 %	S.O.
Visite-conseil	0 \$	S. O.	370 \$	T. T.	370 \$	Une visite
Certification forestière	0 \$	S. O.	3 \$	T. T.	3 \$	ha

¹Sur présentation de factures admissibles et de leur preuve de paiement par le producteur (à joindre au rapport de l'ingénieur forestier pour validation), la valeur de la dépense indiquée au tableau ci-dessus pourra correspondre au total du montant des factures validées, jusqu'à concurrence du double de la valeur indiquée au tableau.

».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2022.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1350-2021, 27 octobre 2021

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

—de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à madame Geneviève Guilbault, membre du Conseil exécutif, à compter du 27 octobre 2021;

—de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration à monsieur Jean Boulet, membre du Conseil exécutif, à compter du 27 octobre 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75837

Gouvernement du Québec

Décret 1351-2021, 27 octobre 2021

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur William Floch comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de monsieur William Floch comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif soit renouvelé pour un mandat débutant le 27 novembre 2021 et se terminant le 26 mai 2023, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Contrat d'engagement de monsieur William Floch comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur William Floch, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du secrétaire général et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général.

Monsieur Floch exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 novembre 2021 pour se terminer le 26 mai 2023, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Floch reçoit un traitement annuel de 169 910 \$.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Floch renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son démantement, monsieur Floch reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Floch comme à un sous-ministre adjoint du niveau 1.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Floch peut démissionner de son poste de secrétaire adjoint au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le secrétaire général peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Floch.

4.3 Destitution

Monsieur Floch consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Floch aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Floch se termine le 26 mai 2023. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre secrétaire adjoint au ministère, il l'en avisera dans les deux mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de secrétaire adjoint au ministère, monsieur Floch recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

75838

Gouvernement du Québec

Décret 1352-2021, 27 octobre 2021

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Josée Fournier comme sous-ministre adjointe au ministère de la Famille

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Marie-Josée Fournier, sous-ministre adjointe au ministère des Transports, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de la Famille, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 1^{er} novembre 2021;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées continuent de s'appliquer à madame Marie-Josée Fournier comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75839

Gouvernement du Québec

Décret 1353-2021, 27 octobre 2021

CONCERNANT la nomination de madame Line Rivard comme déléguée générale du Québec à Londres, au Royaume-Uni

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout

pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE le poste de délégué général du Québec à Londres, au Royaume-Uni, est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Line Rivard, administratrice de sociétés, soit nommée, par commission sous le grand sceau, déléguée générale du Québec à Londres, au Royaume-Uni, chargée de représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle au Royaume-Uni et également au Danemark, en Finlande, en Irlande, en Islande, en Norvège et en Suède, à compter du 22 novembre 2021, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Line Rivard comme déléguée générale du Québec à Londres

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme madame Line Rivard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme déléguée générale du Québec à Londres.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame Rivard exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 novembre 2021 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Rivard reçoit un traitement annuel de 197 303 \$.

Ce traitement sera majoré et révisé selon les dispositions prévues aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après le décret numéro 450-2007, applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Les autres règles prévues au décret numéro 450-2007 s'appliquent à madame Rivard comme déléguée générale.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Madame Rivard bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées et les frais remboursables aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 215104 du 9 juin 2015 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où elle se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'elle voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, madame Rivard sera remboursée, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, madame Rivard sera remboursée conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4.3 Congés fériés

Madame Rivard bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Londres.

4.4 Statut d'emploi

Le présent engagement ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Rivard renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Rivard comme si elles étaient incluses dans le présent document.

4.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée de l'engagement, madame Rivard et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.8 Autres dispositions

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Rivard peut démissionner de son poste de déléguée générale du Québec à Londres après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Rivard.

5.3 Destitution

Madame Rivard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps madame Rivard pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Rivard sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à madame Rivard les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de déléguée générale du Québec à Londres, madame Rivard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

75840

Gouvernement du Québec

Décret 1354-2021, 27 octobre 2021

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière visant la préservation du parc immobilier communautaire

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o et 4^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation

du Québec a pour objets de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation et de favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 68.13 de cette loi la Société gère et distribue les contributions qui lui sont versées conformément à l'article 68.12 selon les conditions déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1190-2017 du 6 décembre 2017, modifié par les décrets numéros 731-2020 du 8 juillet 2020 et 492-2021 du 31 mars 2021, les contributions versées à la Société et le revenu généré par ces dernières, incluant les sommes reçues en remboursement de prêts, sont versées dans un compte dédié aux fins, notamment, d'accorder une aide financière, conformément aux programmes de la Société, aux organismes qui, en vertu de ces programmes, ont l'obligation de verser une contribution, sous forme de prêt, de remise gracieuse, de garantie de prêts ou de subvention;

ATTENDU QUE cette aide doit être accordée afin de favoriser et de promouvoir le maintien et l'innovation en matière de logements communautaires, de même que d'assurer la pérennité de ceux-ci;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 30 avril 2020, par sa résolution numéro 2020-029, approuvé la politique destinée à déterminer les modalités relatives à l'octroi de l'aide financière accordée aux organismes contributeurs;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre le Programme d'aide financière visant la préservation du parc immobilier communautaire, dont les normes sont annexées au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre le Programme d'aide financière visant la préservation du parc immobilier communautaire, dont les normes sont annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Programme d'aide financière visant la préservation du parc immobilier communautaire

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS ET SIGLES

1 RAISON D'ÊTRE DU PROGRAMME

2 OBJECTIFS DU PROGRAMME

3 ADMISSIBILITÉ

3.1 Organismes admissibles

3.2 Organismes non admissibles

3.3 Interventions admissibles

3.4 Interventions non admissibles

4 AIDE FINANCIÈRE

4.1 Description de l'aide financière

4.2 Montant du prêt additionnel

5 MODALITÉS D'APPLICATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

5.1 Modalités d'application liées aux prêts initial et additionnel

5.1.1 Financement intérimaire et prêt additionnel

5.1.2 Amortissement des prêts initial et additionnel

5.1.3 Remboursement du capital du prêt additionnel

5.2 Modalités d'application liées à la subvention pour le paiement des intérêts sur le prêt additionnel

5.3 Modalités d'application liées à la garantie de prêt

5.3.1 Garantie hypothécaire immobilière en faveur de la Société

5.3.2 Garantie hypothécaire immobilière en faveur du prêteur agréé

5.3.3 Prime de risque

5.4 Cumul des subventions

5.5 Ententes et conventions

6 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

6.1 Dépôt d'une demande

6.2 Processus, critères d'évaluation et priorisation d'une demande

7 REDDITION DE COMPTES ET SUIVI DE L'AIDE FINANCIÈRE

8 SUIVI ET ÉVALUATION DU PROGRAMME

9 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PROGRAMME

DÉFINITIONS ET SIGLES

Dans le Programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

ACL : programme AccèsLogis Québec.

Bilan de santé : évaluation physique d'un bâtiment ou d'un logement faisant partie d'un ensemble immobilier à un moment précis. Ce bilan est établi à la suite d'une ou de plusieurs inspections qui servent à poser un diagnostic sur chacun des composants du ou des bâtiment(s) en question. Il doit être réalisé par un centre de services ou tout autre organisme désigné par la Société selon les modalités déterminées par cette dernière.

Comité de cogestion : comité créé à la suite de l'adoption du décret numéro 1190-2017 du 6 décembre 2017, modifié par les décrets numéros 731-2020 du 8 juillet 2020 et 492-2021 du 31 mars 2021, et composé des représentants suivants :

- la Société;
- le Réseau québécois des organismes sans but lucratif d'habitation (RQOH);
- la Confédération québécoise des coopératives d'habitation (C.Q.C.H.);
- le Regroupement des offices d'habitation du Québec (ROHQ).

Contribution : contribution visée à l'article 68.12 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) et versée par un organisme en vertu d'un programme ou d'une convention d'exploitation qu'il a conclue avec la Société dans le cadre des programmes PARCO, ACL ou LAQ.

Convention d'exploitation : convention conclue entre un organisme et la Société dans le cadre des programmes suivants : PARCO, ACL et LAQ ainsi que tout programme prévoyant une contribution versée à la Société en vertu de l'article 68.12 de la LSHQ, le cas échéant. Cette convention a pour but de définir les droits et les obligations des parties.

Convention de prêt : convention conclue entre le prêteur agréé et l'organisme dans lequel figurent les conditions des prêts.

Convention d'aide financière : convention conclue entre la Société et l'organisme pour définir les engagements des deux parties dans le cadre du Programme.

Entente avec le prêteur agréé : entente conclue entre la Société et le prêteur agréé dans lequel figurent les conditions et les modalités d'application liées à la garantie de prêt offerte par la Société dans le cadre du Programme.

LAQ : programme Logement abordable Québec – volet social et communautaire.

LSHQ : Loi sur la Société d'habitation du Québec.

Organisme : une coopérative, un organisme sans but lucratif, un office d'habitation ou une société acheteuse à but non lucratif propriétaire de logements réalisés et subventionnés dans le cadre de l'un des programmes PARCO, ACL ou LAQ.

PARCO : programme Achat-rénovation pour la réalisation de logements coopératifs et sans but lucratif.

Prêt initial : prêt garanti par la Société dans le cadre des programmes PARCO, ACL et LAQ.

Prêt additionnel : prêt garanti par la Société dans le cadre du Programme, autre que le prêt initial.

Prêteur agréé : une institution financière, une personne morale ou une société ayant le pouvoir de consentir des prêts hypothécaires et qui convient avec la Société de modalités de financement pour les organismes admissibles aux termes d'une entente.

Prime de risque : montant perçu auprès de l'organisme sous forme d'intérêts afin de couvrir les risques financiers associés aux prêts garantis dans le cadre du Programme.

Programme : Programme visant la préservation du parc immobilier communautaire.

Société : Société d'habitation du Québec.

1 RAISON D'ÊTRE DU PROGRAMME

Les programmes PARCO, ACL et LAQ, mis en œuvre respectivement en 1995, 1997 et 2002, ont permis de construire plus de 40 000 logements sociaux et communautaires dans l'ensemble des régions du Québec. Dans le cadre de ces programmes, les organismes ont bénéficié d'un prêt initial garanti par la Société afin de construire

un immeuble ou un ensemble d'immeubles d'habitations sociales et communautaires. Cependant, avec un parc immobilier communautaire vieillissant et des coûts de rénovation en constante augmentation, plusieurs organismes détenant ces immeubles éprouvent des difficultés à financer les travaux nécessaires à leur maintien en état et à leur amélioration. En effet, 12 014 logements, soit plus du quart de ce parc immobilier, ont désormais plus de 15 ans et présentent des besoins de réparations. Par ailleurs, depuis la mise en œuvre des programmes PARCO, ACL et LAQ, les organismes ont obtenu des aides financières additionnelles de la Société atteignant près de 104,9 M\$ pour la réalisation de travaux majeurs. En outre, certains organismes sont aux prises avec des difficultés financières. Pour les soutenir, la Société leur octroie actuellement 17,8 M\$ en marge de crédit. Le Programme souhaite répondre à ces besoins.

Constitué en 1997, le Fonds québécois d'habitation communautaire avait notamment pour objet de distribuer les contributions provenant d'organismes propriétaires de logements coopératifs et sans but lucratif réalisés et subventionnés par l'entremise des programmes PARCO, ACL et LAQ. Ces contributions sont exigibles selon les modalités prévues aux normes ou aux conventions d'exploitation liant la Société à ces organismes dans le cadre de ces programmes.

Le 10 juin 2016, la LSHQ a été modifiée afin de prévoir que les contributions versées en vertu de l'article 68.12 soient dorénavant versées à la Société. L'article 68.13 prévoit, quant à lui, que la Société gère et distribue ces contributions selon les conditions déterminées par le gouvernement. Le 6 décembre 2017, le décret numéro 1190-2017 (modifié par les décrets numéros 731-2020 du 8 juillet 2020 et 492-2021 du 31 mars 2021) a été pris par le gouvernement en application de l'article 68.13 de la LSHQ. Ce dernier prévoit les fins pour lesquelles les contributions seront utilisées, les modalités de gestion conjointe avec les représentants des contributeurs désignés par le gouvernement ainsi que l'élaboration d'une politique déterminant les modalités relatives à l'octroi de l'aide financière accordée aux organismes contributeurs.

À cet égard, le décret spécifie que l'une des fins d'utilisation des contributions constitue une aide financière octroyée aux organismes contributeurs, conformément aux programmes de la Société. Ainsi, le Programme vise à permettre, conformément à ce décret, l'octroi d'une aide financière aux organismes qui ont versé une contribution, et ce, dans le respect des modalités déterminées par le comité de cogestion dans la Politique destinée à déterminer les modalités relatives à l'octroi de l'aide financière accordée aux organismes contributeurs.

2 OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le Programme a pour objectif d'assurer la pérennité des investissements réalisés dans le cadre des programmes PARCO, ACL et LAQ en vue de favoriser et promouvoir le maintien et l'innovation dans le parc de logements communautaires.

Plus précisément, il vise à :

— permettre aux organismes admissibles d'obtenir un prêt additionnel garanti par la Société auprès d'un prêteur agréé afin de réaliser des travaux contribuant à la pérennité des logements;

— permettre aux organismes admissibles de bénéficier d'une garantie de prêt de la Société en faveur du prêteur agréé, lorsque la période d'amortissement du prêt initial doit être prolongée;

— assurer la viabilité financière des organismes admissibles.

3 ADMISSIBILITÉ

3.1 Organismes admissibles

Pour être admissible au Programme, un organisme doit :

— avoir obtenu une aide financière dans le cadre du programme PARCO, ACL, LAQ ou d'un autre programme de la Société prévoyant le versement d'une contribution;

— avoir versé sa contribution maximale pour le ou l'ensemble des immeubles visé par la demande d'aide financière avant le versement de la subvention. Un organisme qui a reçu un congé de contribution devra cotiser pour un montant équivalent à celui qu'il aurait dû contribuer au moment déterminé par la convention d'exploitation, soit la portion de capital que l'organisme aurait dû rembourser sur une période de dix ans, évaluée et actualisée selon les paramètres établis par la Société;

— avoir une capacité financière suffisante pour répondre à ses obligations, incluant le remboursement du prêt additionnel.

3.2 Organismes non admissibles

Un organisme n'est pas admissible au Programme si :

— il a fait défaut, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, de respecter ses obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure de la Société. Toutefois, la Société peut rendre admissible un

organisme qui n'aurait pas respecté ou qui apporterait un correctif pour se conformer aux modalités administratives suivantes en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure de la Société, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière :

– avoir versé sa contribution maximale pour le ou l'ensemble des immeubles visé par la demande d'aide financière;

– avoir constitué et appliqué un plan de formation ainsi qu'un plan de gestion et les réviser annuellement;

– transmettre dans les trois mois précédant le début de l'année financière, le budget annuel d'exploitation;

– déposer à la Société, dans les quatre mois qui suivent la fin de son exercice financier, un état financier annuel audité préparé par un auditeur indépendant selon un mode de présentation qui convient à la Société, le tout accompagné du rapport annuel de gestion approuvé par l'assemblée générale des membres de l'organisme ou son conseil d'administration;

– avoir réalisé et transmis à la Société, au moins tous les cinq ans, à ses frais, une inspection des bâtiments et des unités résidentielles de l'ensemble par une personne formée à cet effet par un centre de services qui utilise le logiciel BSI.net de la COGIWEB ou tout autre logiciel approuvé par la Société;

– avoir constitué et versé des sommes, comme prévu à la convention d'exploitation, aux réserves de gestion (hypothèques et subvention à l'exploitation), aux réserves de remplacement immobilière et mobilière ainsi qu'à une réserve hypothécaire (réalisation).

3.3 Interventions admissibles

Les interventions suivantes sont admissibles :

— les travaux identifiés au bilan de santé de l'immeuble ou de l'ensemble des immeubles;

— l'intégration de produits innovants à l'immeuble ou à l'ensemble des immeubles;

— l'ajout d'un nouvel aménagement ou équipement à l'immeuble ou à l'ensemble des immeubles;

— le refinancement de dettes et de dépenses liées au redressement de l'organisme pour des organismes ayant reçu une aide additionnelle antérieure par la Société pour des travaux de rénovation majeurs ou ayant un déficit d'exploitation engendré par des dépenses incompressibles.

3.4 Interventions non admissibles

Les interventions visant l'ajout de nouveaux logements ne sont pas admissibles.

4 AIDE FINANCIÈRE

4.1 Description de l'aide financière

L'aide financière du Programme consiste en :

1. une garantie de prêt de la Société en faveur d'un prêteur agréé du montant total d'un prêt additionnel;

2. une subvention d'un montant équivalent aux intérêts payables par l'organisme sur la portion du prêt additionnel correspondant jusqu'à un maximum de 75 % du montant de la contribution qu'il a versée;

3. une garantie de prêt de la Société en faveur du prêteur agréé, lorsque la période d'amortissement du prêt initial est prolongée.

4.2 Montant du prêt additionnel

Le montant maximal du prêt additionnel pouvant être accordé à l'organisme par le prêteur agréé correspond au moindre :

— de sa contribution versée pour l'immeuble ou l'ensemble des immeubles visé par la demande d'aide financière divisée par la prime de risque;

— du montant qu'il peut emprunter compte tenu de sa capacité de remboursement évaluée par la Société selon les états financiers et les prévisions financières de l'organisme;

— des coûts d'une ou des intervention(s) admissible(s).

5 MODALITÉS D'APPLICATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

5.1 Modalités d'application liées aux prêts initial et additionnel

5.1.1 Financement intérimaire et prêt additionnel

Un financement intérimaire est accordé par le prêteur agréé aux organismes admissibles au Programme, et ce, après l'acceptation par la Société de la demande d'aide financière conformément à la section 6 du Programme. Ce financement s'effectue sous la forme d'une marge de crédit ou sous toutes autres formes jugées satisfaisantes par la Société.

Lorsque les interventions admissibles sont complétées, le solde de ce financement intérimaire est consolidé et devient un prêt, soit le prêt additionnel prévu au Programme. Ce prêt est accordé à l'organisme par le prêteur agréé selon les conditions contenues à l'entente avec le prêteur agréé, la convention d'aide financière et la convention de prêt. De plus, il est au taux prescrit à la convention de prêt, déterminé conformément aux ententes conclues avec le prêteur agréé conformément à la section 5 du Programme.

Dans l'éventualité où il est démontré que l'organisme n'a plus la capacité financière d'effectuer les mensualités requises pour rembourser le prêt additionnel, un moratoire sur le remboursement du capital, partiel ou total, peut être autorisé par la Société pour la période nécessaire au redressement de la situation financière de l'organisme, jusqu'à concurrence de la fin de la convention d'exploitation initiale ou prolongée. Une fois le moratoire terminé, le capital non remboursé durant celui-ci sera amorti sur la période restante des prêts initial et additionnels.

À l'échéance de ces derniers, leurs soldes, le cas échéant, seront soit financés selon les modalités prévues dans un appel d'offres visant à déterminer un nouveau prêteur agréé ou autrement, soit remboursés par l'organisme.

5.1.2 Amortissement des prêts initial et additionnel

La Société détermine la période d'amortissement des prêts initial et additionnel en fonction de la capacité de remboursement de l'organisme évaluée selon ses prévisions financières et de l'intervention pour laquelle une aide financière est accordée. La période d'amortissement du prêt additionnel ne peut pas excéder 25 ans.

Lorsque l'organisme ne possède pas une capacité d'emprunt suffisante pour rembourser le prêt additionnel sans prolonger l'amortissement de son prêt initial, il pourra, malgré toute disposition contraire prévue aux programmes PARCO, ACL ou LAQ, prolonger la période d'amortissement de son prêt initial pour une période maximale de 35 ans à compter de la date de conversion du financement intérimaire en prêt par le prêteur agréé, et ce, jusqu'à un maximum de 50 ans à partir de la date d'ajustement des intérêts du prêt initial.

5.1.3 Remboursement du capital du prêt additionnel

Les remboursements anticipés sont possibles, selon les conditions du prêteur agréé.

Selon les conditions du prêteur agréé, le capital remboursé sur les prêts additionnels faisant l'objet de la garantie redevient immédiatement disponible à l'organisme afin

qu'il puisse obtenir un nouveau prêt additionnel dans le cadre du Programme. Le cas échéant, une nouvelle subvention équivalente au paiement des intérêts pour la portion du prêt correspondant au capital remboursé pourra être versée, tant que le maximum de 75% du montant de la contribution qu'il a versée n'a pas été atteint.

5.2 Modalités d'application liées à la subvention pour le paiement des intérêts sur le prêt additionnel

La subvention pour le paiement des intérêts par la Société s'effectuera selon les modalités suivantes :

— les remboursements d'intérêts sont versés à l'organisme selon un calendrier déterminé par la Société;

— les remboursements d'intérêts sont ajustés à chaque renouvellement du prêt additionnel de l'organisme.

Dans le cas où un congé sur le remboursement du capital, partiel ou total, est permis en vertu de la convention de prêt conclue et autorisé par la Société, les remboursements d'intérêts continueront d'être effectués par celle-ci jusqu'à l'échéance du prêt ou de sa radiation suivant la première des deux dates.

Lorsque les contributions ou l'excédent cumulé seront tous engagés, la subvention pour le paiement des intérêts sur le prêt additionnel prendra fin.

5.3 Modalités d'application liées à la garantie de prêt

La Société garantit en totalité, auprès du prêteur agréé, le prêt initial dont l'amortissement est prolongé, le cas échéant, ainsi que le prêt additionnel.

5.3.1 Garantie hypothécaire immobilière en faveur de la Société

Pour s'assurer du respect des conditions assumées par l'organisme aux termes de la convention d'aide financière conclue dans le cadre du Programme, la Société exigera une garantie hypothécaire immobilière du montant des prêts garantis par la Société et pour une durée équivalente à celle de la garantie de prêt.

5.3.2 Garantie hypothécaire immobilière en faveur du prêteur agréé

Pour s'assurer du respect des conditions assumées par l'organisme aux termes de la convention de prêt, le prêteur agréé devra s'assurer que l'ensemble des prêts garantis par la Société feront l'objet d'une hypothèque immobilière par l'organisme en sa faveur du montant des prêts garantis

par la Société et pour la durée équivalente à celle de la garantie de prêt. Cette hypothèque sera de premier ou de deuxième rang, selon le cas.

5.3.3 Prime de risque

Afin de bénéficier de l'aide financière, une prime de risque sous forme d'intérêts sera perçue auprès de l'organisme. Elle sera établie selon des critères déterminés annuellement par un actuaire externe mandaté par la Société en prenant compte des risques associés à l'ensemble des prêts garantis par la Société. Elle servira à constituer une provision pour pertes sur garanties de prêts spécifiquement pour ce programme. Celle-ci permettra de comptabiliser une provision aux états financiers de la Société pour les pertes futures sur l'ensemble des prêts qu'elle garantit dans le cadre du Programme. Par ailleurs, les réserves constituées par la Société pour des pertes reliées au prêt initial contracté dans le cadre du programme PARCO, ACL ou LAQ pourraient demeurer actives, nonobstant la fin de l'un de ces programmes.

Le taux d'intérêt applicable pour la prime de risque sera réévalué annuellement par la Société. Le changement de taux sera applicable sur les nouveaux prêts additionnels consentis à compter de la date de la signature d'une convention d'aide financière. À des fins d'équité, un réajustement d'intérêts pourrait être appliqué sur les prêts déjà garantis à leur renouvellement.

5.4 Cumul des subventions

Le cumul des subventions versées pour la réalisation d'une intervention admissible ne peut dépasser 100 % du coût total de celle-ci. Le calcul du cumul inclut les subventions provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme. Aux fins des règles de cumul des subventions, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Le coût total de réalisation de l'intervention pour laquelle l'aide financière est octroyée ne peut pas comporter des dépenses qui ne sont pas liées à la réalisation de cette intervention. Ne sont pas admissibles, les dépenses suivantes :

- un salaire versé à un administrateur;
- les frais de déplacement ou d'utilisation d'un véhicule de l'organisme à des fins personnelles;

— les contraventions, les frais juridiques et afférents à des condamnations pour des infractions civiles ou criminelles;

— les dons monétaires à une fondation;

— les frais de vacances liés à un ou plusieurs logements de l'immeuble ou de l'ensemble des immeubles;

— les prêts personnels à un employé ou un administrateur;

— les dépenses remboursées par un autre programme gouvernemental;

— les dépassements de coûts non autorisés par la Société.

De plus, un organisme peut déposer plus d'une demande financière pour un immeuble ou un ensemble d'immeubles pour lequel il a versé sa contribution maximale ou accepte de le faire. Cependant, pour l'ensemble des demandes d'aide financières qu'il soumet, le total des subventions octroyées par la Société ne peut pas dépasser 75 % du montant de la contribution qu'il a versée.

5.5 Ententes et conventions

Afin de bénéficier de l'aide financière, l'organisme doit conclure une convention d'aide financière avec la Société. Celle-ci précise les droits et les obligations des deux parties. Elle prévoit également, le cas échéant, des exigences liées à la convention d'exploitation.

L'organisme et le prêteur agréé doivent aussi conclure une convention de prêt dans laquelle figurent les conditions du prêt additionnel et de la prolongation de l'amortissement du prêt initial.

La Société établira des ententes avec les prêteurs agréés afin de prévoir les modalités d'application du Programme, lesquelles seront établies en collaboration avec le ministère des Finances.

6 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

6.1 Dépôt d'une demande

Les demandeurs doivent s'adresser à la Société afin d'obtenir le formulaire prescrit de demande d'aide financière.

Les demandes peuvent être déposées au cours de la durée du Programme et doivent être transmises à la Société, accompagnées de tous les documents exigés. Ces derniers sont :

— le formulaire de demande d'aide financière dûment complété;

— les états financiers des deux dernières années financières (sauf s'ils ont déjà été transmis à la Société);

— l'état des prévisions budgétaires pour les trois prochaines années financières;

— le bilan de santé de l'immeuble de moins de trois ans;

— tout autre document exigé par la Société.

6.2 Processus, critères d'évaluation et priorisation d'une demande

À la réception du formulaire de demande d'aide financière dûment complété et des documents exigés, la Société analyse l'ensemble de ceux-ci. Les demandes incomplètes seront mises en attente jusqu'à l'obtention de l'ensemble des documents et informations nécessaires à leur analyse.

La Société évaluera la pertinence et priorisera les demandes d'aide financière selon les critères suivants :

Critères	Description
Conformité de la demande d'aide financière	— Réponds aux objectifs et aux critères du Programme.
Qualité de la demande d'aide financière	— Description claire et complète de l'intervention souhaitée.
Urgence de l'intervention pour laquelle l'aide financière est demandée	— Une priorité sera accordée aux interventions visant à assurer la sécurité et la salubrité de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles pour ses occupants.
Pertinence de l'intervention pour laquelle l'aide financière est demandée	— Réponds à l'un ou plusieurs des critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> — prolonge la durée de vie utile de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles; — améliore la qualité de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles; — assure la viabilité financière future de l'organisme; — diminue considérablement les travaux d'entretien ou la consommation énergétique; — augmente le niveau ou la qualité des services.
Capacité de remboursement de l'organisme	— L'analyse financière de l'organisme atteste de sa capacité de remboursement.

Elle transmettra, par la suite, sa décision à l'organisme.

7 REDDITION DE COMPTES ET SUIVI DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'organisme bénéficiaire de l'aide financière prévue au Programme doit fournir à la Société, aux périodes convenues avec elle et selon le format prescrit par la convention d'aide financière, les informations permettant de s'assurer de la réalisation de l'intervention, du respect des engagements envers le prêteur agréé et de l'appréciation du Programme, sans quoi la subvention sera retenue par la Société.

Par ailleurs, il devra rembourser à la Société tout montant reçu s'il a fait une fausse déclaration ou n'a pas respecté les conditions du Programme, tel que prescrit par la convention d'aide financière qu'il a conclue avec Société. Constitue une fausse déclaration, toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou

indirect le versement par la Société d'une aide financière à laquelle le demandeur n'avait pas droit, en tout ou en partie.

L'organisme doit également répondre aux conditions de reddition de comptes et de suivi de l'aide financière dans le cadre des programmes PARCO, ACL ou LAQ.

8 SUIVI ET ÉVALUATION DU PROGRAMME

Un bilan du Programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor au plus tard le 29 septembre 2023. La forme et les modalités du bilan seront convenues, au plus tard le 31 mars 2023.

9 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PROGRAMME

Le Programme entre en vigueur à la date de son autorisation par le gouvernement et se termine le 31 mars 2024.

Gouvernement du Québec

Décret 1355-2021, 27 octobre 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 973 987 \$ à L'Arc-en-ciel, Regroupement de parents et de personnes handicapées, au cours de l'année financière 2021-2022, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour personnes handicapées

ATTENDU QUE L'Arc-en-ciel, Regroupement de parents et de personnes handicapées, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), située sur le territoire de la ville de Montmagny, souhaite réaliser un projet d'habitation de 17 chambres pour personnes handicapées;

ATTENDU QUE ce projet nécessite la participation financière de la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à octroyer une subvention maximale de 2 973 987 \$ à L'Arc-en-ciel, Regroupement de parents et de personnes handicapées, au cours de l'année financière 2021-2022, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour personnes handicapées;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société et L'Arc-en-ciel, Regroupement de parents et de personnes handicapées, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 2 973 987 \$ à L'Arc-en-ciel, Regroupement de parents et de personnes handicapées, au cours de l'année financière 2021-2022, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour personnes handicapées;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société et L'Arc-en-ciel, Regroupement de parents et de personnes handicapées, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75842

Gouvernement du Québec

Décret 1356-2021, 27 octobre 2021

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Caplan de conclure un amendement à une promesse d'achat et convention de travaux intervenue entre la municipalité et le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme des ports pour petits bateaux

ATTENDU QUE la Municipalité de Caplan et le gouvernement du Canada ont conclu, le 8 juillet 2021, une promesse d'achat et convention de travaux dans le cadre du Programme des ports pour petits bateaux, conformément au décret n^o 751-2021 du 2 juin 2021;

ATTENDU QUE la Municipalité de Caplan et le gouvernement du Canada souhaitent amender cette promesse d'achat et convention de travaux pour y inclure l'ajout d'un poste de déchargement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Caplan est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Caplan soit autorisée à conclure un amendement à une promesse d'achat et convention de travaux intervenue entre la municipalité et le gouvernement du Canada, le 8 juillet 2021, dans le cadre du Programme des ports pour petits bateaux, lequel sera substantiellement conforme au projet d'amendement joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75843

Gouvernement du Québec

Décret 1357-2021, 27 octobre 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (chapitre A-20.03) prévoit notamment que le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants est composé de neuf membres dont un président-directeur général et que le gouvernement nomme deux membres dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat des membres du Conseil est d'au plus trois ans et que les membres demeurent en fonction à l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi prévoit notamment que les membres du Conseil, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le règlement intérieur;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 103-2018 du 14 février 2018, monsieur Jean-Claude Dufour a été nommé membre du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Jean-Claude Dufour, consultant expert et administrateur de sociétés en pratique privée, soit nommé de nouveau membre du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Jean-Claude Dufour, nommé membre du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants en vertu du présent décret, soit remboursé des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le règlement intérieur.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75844

Gouvernement du Québec

Décret 1359-2021, 27 octobre 2021

CONCERNANT une autorisation au Musée de la Civilisation de conclure un amendement au bail avec le Séminaire de Québec pour le Pavillon Jérôme-Demers, le Pavillon Guillaume-Couillard et le Pavillon François-Ranvozyé pour en prolonger le terme

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est une personne morale instituée en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24.1 de cette loi le Musée de la Civilisation a notamment pour fonctions de faire connaître l'histoire et les diverses composantes de notre civilisation, d'assurer la conservation et la mise en valeur des collections représentatives de notre civilisation et d'assurer une présence du Québec dans le réseau international des manifestations muséologiques par des acquisitions, des expositions et d'autres activités d'animation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1.1^o de l'article 26 de cette loi un musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, louer un immeuble pour plus de deux ans;

ATTENDU QUE le décret 550-95 du 26 avril 1995 autorise le Musée de la civilisation à louer du Séminaire de Québec, pour une période de 40 ans, le Pavillon Jérôme-Demers situé au 9, rue de l'Université, le Pavillon Guillaume-Couillard situé au 2, côte de la Fabrique et le Pavillon François-Ranvozyé y attenant;

ATTENDU QUE le Séminaire de Québec et le Musée de la Civilisation ont signé un bail en date du 1^{er} mars 1996 concernant lesdits immeubles, lequel débutait rétroactivement au 1^{er} juin 1995 et doit se terminer le 31 mai 2035;

ATTENDU QUE le Séminaire de Québec et le Musée de la Civilisation ont signé, le 25 octobre 1999, un amendement audit bail afin notamment d'ajouter, à la suite de travaux d'agrandissement effectués par le Musée, certains immeubles à la description des lieux loués;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée de la Civilisation à conclure un amendement au bail avec le Séminaire de Québec pour le Pavillon Jérôme-Demers, le Pavillon Guillaume-Couillard et le Pavillon François-Ranvozyé pour en prolonger le terme et ce, conformément à un amendement au bail substantiellement conforme au projet d'amendement au bail joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à conclure un amendement au bail avec le Séminaire de Québec pour le Pavillon Jérôme-Demers, le Pavillon Guillaume-Couillard et le Pavillon François-Ranvozyé pour en prolonger le terme et ce, conformément à un amendement au bail substantiellement conforme au projet d'amendement au bail joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75846

Gouvernement du Québec

Décret 1360-2021, 27 octobre 2021

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) les affaires du Musée d'Art contemporain de Montréal sont administrées par un conseil d'administration composé de onze à quinze membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 7 de cette loi au plus douze personnes sont nommées sur la recommandation du ministre, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil et après consultation d'organismes socio-économiques et culturels, notamment d'organismes intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi au moins la majorité des membres doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les musées nationaux les membres du conseil d'administration, autres que le président et le directeur général, sont nommés pour un mandat n'excédant pas quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi une vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant les règles prescrites pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 179-2018 du 28 février 2018 madame Emmanuelle Demers-Madore a été nommée membre indépendante du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Claudie Imbleau-Chagnon, directrice principale, Affaires juridiques – Transactions, Ivanhoé Cambridge, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Emmanuelle Demers-Madore;

QUE le décret numéro 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée, à l'exception du premier alinéa du dispositif, s'applique à madame Claudie Imbleau-Chagnon, nommée en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75847

Gouvernement du Québec

Décret 1361-2021, 27 octobre 2021

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée;

ATTENDU QUE Pointe-à-Callière, musée d'archéologie et d'histoire de Montréal présentera l'exposition «Place au cirque!» du 13 octobre 2021 au 6 mars 2022;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret et qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret qui seront exposés par Pointe-à-Callière, musée d'archéologie et d'histoire de Montréal dans le cadre de l'exposition «Place au cirque!», de même que de toute autre œuvre

d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de cet article, l'insaisissabilité de ces biens n'empêche pas l'exécution de jugements rendus si ces biens ont été, à l'origine, conçus, produits ou réalisés au Québec ou encore pour donner effet à un contrat de service relatif à leur transport, leur entreposage et leur exposition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec dont la liste apparaît en annexe et qui seront exposés à Pointe-à-Callière, musée d'archéologie et d'histoire de Montréal dans le cadre de l'exposition «Place au cirque!» qui sera présentée du 13 octobre 2021 au 6 mars 2022, de même que toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Demande d'insaisissabilité des œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques de l'exposition *Place au cirque!*
Pointe-à-Callière, musée d'archéologie et d'histoire de Montréal

Nom et adresse du propriétaire	Numéro d'inventaire	Nom de l'objet	Matériau	Dimensions (hauteur x largeur x profondeur (cm))	Provenance	Date de création ou âge
The John and Mable Ringling Museum of Art	SN11336.1-4	Échasses de Harry Nelson	Bois	Gauche : 188 x 17,8 x 30,5 cm Droite : 189,2 x 15,2 x 29,2 cm	États-Unis	1930
The John and Mable Ringling Museum of Art	SN11082.2 et SN11139.2.1	Costume de scène à col à paillettes porté par le trapéziste Mark Lotz	Textile	72,4 x 67,3 x 10,2 cm	États-Unis	1979
The John and Mable Ringling Museum of Art	SN1562.705.2.a	Costume de clown français avec son mannequin	Textile, paillette	88,9 x 76,2 cm	France	1966
The John and Mable Ringling Museum of Art	SN1562.705.17	Chaussures de clown	Cuir	14 x 4,6 x 42,5 cm	États-Unis	20 ^e siècle
The John and Mable Ringling Museum of Art	SN11190	Sofa de Tom Pouce	Bois de rose, Soie, velours, Laiton	87,6 x 132,1 x 76,2 cm	États-Unis	Milieu du 19 ^e siècle
The John and Mable Ringling Museum of Art	SN5338	La Pyramide humaine ou Les Acrobates	Bronze	128,9 x 24,8 cm	France	1880-1883
The John and Mable Ringling Museum of Art	SN11144.1	Buffet de Tom Pouce	Bois de rose, marbre, miroir	166,4 x 108 x 53,3 cm	États-Unis	1860
The John and Mable Ringling Museum of Art	TR2004.2743.2.1	Maquette de parade	Toile, métal, bois, plastique	25,4 x 15,24 x 10,16 cm	États-Unis	1919
The John and Mable Ringling Museum of Art	SN1562.703.32.1.a et SN1562.703.32.2	Veston et chapeau haut-de-forme, costume porté par le Capitaine William Heyer	Soie, textile	Veston : 113 x 56 cm Chapeau : 14 x 25,4 x 29,2 cm	États-Unis	20 ^e siècle
The John and Mable Ringling Museum of Art	SN11334.d	Chaussures d'acrobate	Cuir	Gauche : 16 x 28 x 7,3 cm Droite : 17 x 28,5 x 8 cm	États-Unis	Début 21 ^e siècle
The John and Mable Ringling Museum of Art	SN1562.700.32.a et SN1562.700.32.a.2	2 paires de chaussons de ballet noirs (Black ballet slippers)	Cuir	Gauche : 6,5 x 23,5 x 7 cm Droite : 6,5 x 16,5 x 10 cm	États-Unis	20 ^e siècle
The John and Mable Ringling Museum of Art	SN1562.704.34.a	Costume d'acrobate trapéziste et son mannequin	Textile, paillette	73 x 40 x 57,2 cm	États-Unis	1952-1953
The John and Mable Ringling Museum of Art	SN1562.706.20	Tête géante de Pierrot et son support	Papier mâché, coton	82,6 x 49,6 cm	États-Unis	1952
The John and Mable Ringling Museum of Art	SN1562.706.19	Tête géante de Pierrette et son support	Papier mâché, coton	71,1 x 55,2 cm	États-Unis	1952

The John and Mable Ringling Museum of Art	MF81.6.438.1	Costume du clown américain Weary Willie (Emmett Kelly)	Tissu, métal	Veston : 86 x 65 cm Pantalon : 95 x 45 x 66 cm	États-Unis	1981
The John and Mable Ringling Museum of Art	MF81.6.438.2	Chaussures du clown américain Weary Willie (Emmett Kelly)	Cuir, textile, métal	17,1 x 16,5 x 39,7 cm	États-Unis	1980
The John and Mable Ringling Museum of Art	SN1562.706.159.2	Pieds de canard du clown américain Paul Jung	Papier mâché, coton	8,9 x 24,1 x 21,6 cm 6,4 x 24,1 x 22,9 cm	États-Unis	20 ^e siècle
The John and Mable Ringling Museum of Art	SN1562.705.32	Cornet de crème glacée géant utilisé par le clown américain Paul Jung	Papier mâché, coton	44 x 18 x 16 cm	États-Unis	20 ^e siècle
The John and Mable Ringling Museum of Art	SN1562.704.76	Robe de Mme Catherine Pallenberg	Velours, soie, paillette	144,8 x 55,9 cm	États-Unis	1920-1950
The John and Mable Ringling Museum of Art	IN05.3005	Piédestal (Animal stand)	Bois, métal	71,1 x 68,6 cm	États-Unis	20 ^e siècle
The John and Mable Ringling Museum of Art	IN2020.17	Affiche imprimée	Encre, papier	233,7 x 129,5 cm	États-Unis	1901
The John and Mable Ringling Museum of Art	IN2020.189	Cahier	Papier	20 x 10 cm	États-Unis	20 ^e siècle
The John and Mable Ringling Museum of Art	IN06.8101	Bague de géant	Métal	2,4 x 4,8 cm	États-Unis	20 ^e siècle
The John and Mable Ringling Museum of Art	SN1558.420.4.c	Grosse caisse	Bois, cuir, métal	94 x 45,7 cm	États-Unis	20 ^e siècle
The John and Mable Ringling Museum of Art	SN11160.3	Cor	Laiton, cuir	36,2 x 19,1 x 12,7 cm	États-Unis	Début 20 ^e siècle
The John and Mable Ringling Museum of Art	P2008.2	Tigre de manège en bois	Bois, peinture	134,6 x 208,3 x 75 cm	États-Unis	2008
The John and Mable Ringling Museum of Art	TR2004.2743.2.2	Maquette de parade	Toile, métal, bois, plastique	60,96 x 25,4 x 20,32 cm	États-Unis	1919
The John and Mable Ringling Museum of Art	TR2004.2743.2.3	Maquette de parade	Toile, métal, bois, plastique	60,96 x 25,4 x 20,32 cm	États-Unis	1919
The John and Mable Ringling Museum of Art	TR2004.2743.2.4	Maquette de parade	Toile, métal, bois, plastique	60,96 x 25,4 x 20,32 cm	États-Unis	1919
The John and Mable Ringling Museum of Art	SN1562.704.34.b	Costume d'acrobate trapéziste et son mannequin	Textile, paillette	77,5 x 35,6 x 61 cm	États-Unis	1952-1953

Gouvernement du Québec

Décret 1362-2021, 27 octobre 2021

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 4 700 000 \$ à Océan Vert inc., pour l'implantation de deux fermes verticales au Québec

ATTENDU QU'Océan Vert inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) œuvrant dans le domaine de la culture de fruits et de légumes en ferme verticale et dont le siège est à Montréal;

ATTENDU QU'Océan Vert inc. compte réaliser un projet visant l'implantation de deux fermes verticales au Québec;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est notamment affecté à l'administration et au versement de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 4 700 000 \$ à Océan Vert inc., afin de lui permettre de réaliser son projet visant l'implantation de deux fermes verticales au Québec, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

Qu'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 4 700 000 \$ à Océan Vert inc., afin de lui permettre de réaliser son projet visant l'implantation de deux fermes verticales au Québec, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

Qu'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ces types de transactions;

Qu'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

Qu'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75849

Gouvernement du Québec

Décret 1364-2021, 27 octobre 2021

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour la construction et l'exploitation d'une ligne à 25 kV, ainsi que les travaux connexes, permettant le raccordement en distribution du poste Le Corbusier à 315-25 kV, dans la ville de Laval

ATTENDU QUE le gouvernement a délivré une autorisation à Hydro-Québec pour le projet de poste Le Corbusier à 315-25 kV et de la ligne de raccordement à 315 kV sur le territoire de la ville de Laval par le décret numéro 675-2019 du 26 juin 2019;

ATTENDU QUE les travaux relatifs à la construction du poste Le Corbusier à 315-25 kV sont en cours et que la mise en service est prévue pour l'automne 2022;

ATTENDU QUE ce projet doit être raccordé au réseau de distribution d'Hydro-Québec et, pour ce faire, il nécessite la construction et l'installation d'une ligne de distribution souterraine sur une distance d'environ 9 km;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'a pu obtenir l'ensemble des immeubles ou des servitudes requis pour la construction ou l'exploitation de cette ligne de distribution;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déjà acquis la majorité des droits ou détient des options de servitude pour l'ensemble des terrains privés touchés par les travaux en cours;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les servitudes requises pour la construction et l'exploitation de la ligne de distribution souterraine à 25 kV, ainsi que les travaux connexes;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), Hydro-Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir, par voie d'expropriation, notamment tous immeubles, servitudes ou constructions requis pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour la construction et l'exploitation d'une ligne à 25 kV, ainsi que les travaux connexes, permettant le raccordement en distribution du poste Le Corbusier à 315-25 kV, pour le lot 3 923 090 situé sur le territoire de la ville de Laval, dans la circonscription foncière de Laval du cadastre du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour la construction et l'exploitation d'une ligne à 25 kV, ainsi que les travaux connexes, permettant le raccordement en distribution du poste Le Corbusier à 315-25 kV, pour le lot 3 923 090 situé sur le territoire de la ville de Laval, dans la circonscription foncière de Laval du cadastre du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75850

Gouvernement du Québec

Décret 1365-2021, 27 octobre 2021

CONCERNANT l'octroi à Sigma Devtech inc. d'une subvention d'un montant maximal de 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour financer en partie le premier volet de la phase 2 d'un projet visant l'augmentation de la capacité de production de l'usine de démonstration afin de produire un oxyde de magnésium de haute pureté à partir de résidus miniers

ATTENDU QUE Sigma Devtech inc., une personne morale constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985 c. C-44) ayant son siège à Québec, est une société de développement et de transfert de technologie spécialisée dans les secteurs de l'environnement et du développement durable dont le mandat est de développer de nouvelles technologies dans le contexte de multiples parties prenantes;

ATTENDU QUE Sigma Devtech inc. souhaite réaliser un projet collaboratif avec Magnésie ECO2 inc. visant l'augmentation de la capacité de production de l'usine de démonstration située au Québec afin de produire un oxyde de magnésium de haute pureté à partir de résidus miniers en utilisant la technologie ECO2;

ATTENDU QUE ce projet s'inscrit dans les objectifs du Plan québécois pour la valorisation des minéraux critiques et stratégiques 2020-2025;

ATTENDU QUE le gouvernement entend contribuer financièrement à ce projet par l'octroi d'une subvention de 2 500 000 \$ répartie comme suit: un montant maximal de 2 000 000 \$ par le ministre de l'Économie et de l'Innovation pour l'ensemble de la phase 2 de ce projet, par le biais de son Programme Innovation, et un montant maximal de 500 000 \$ pour financer en partie le premier volet de cette phase par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à Sigma Devtech inc. une subvention d'un montant maximal de 500 000 \$, soit un montant maximal de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et un montant maximal de 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour financer en partie le premier volet de la phase 2 d'un projet visant l'augmentation de la capacité de production de l'usine de démonstration afin de produire un oxyde de magnésium de haute pureté à partir de résidus miniers en utilisant la technologie ECO2;

ATTENDU QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et Sigma Devtech inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer à Sigma Devtech inc. une subvention d'un montant maximal de 500 000 \$, soit un montant maximal de 300 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant maximal de 200 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour financer en partie le premier volet de la phase 2 d'un projet visant l'augmentation de la capacité de production de l'usine de démonstration afin de produire un oxyde de magnésium de haute pureté à partir de résidus miniers;

QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et Sigma Devtech inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75851

Gouvernement du Québec

Décret 1366-2021, 27 octobre 2021

CONCERNANT une autorisation à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec de prendre un engagement financier d'un montant maximal de 11 358 579,61 \$ en faveur de Les Entreprises Favel Inc. pour la période du 1^{er} novembre 2021 au 31 octobre 2026

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, l'Institut a pour objets de fournir des activités de formation professionnelle dans les domaines de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme, ainsi que de faire de la recherche, d'apporter de l'aide technique, de produire de l'information et de fournir des services dans ces domaines;

ATTENDU QUE l'Institut souhaite conclure avec Les Entreprises Favel Inc. un contrat de services concernant l'entretien ménager et sanitaire pour son immeuble situé au 3535, rue Saint-Denis, à Montréal, pour la période du 1^{er} novembre 2021 au 31 octobre 2026 et pour un montant maximal de 11 358 579,61 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 21 de cette loi, l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 590-89 du 19 avril 1989, l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier supérieur à 500 000 \$ et pour une durée supérieure à trois ans, lorsqu'il s'agit d'un contrat de services;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Institut à prendre un engagement financier d'un montant maximal de 11 358 579,61 \$ en faveur de Les Entreprises Favel Inc., et ce, par la conclusion d'un contrat pour les services concernant l'entretien ménager et sanitaire, pour son immeuble situé au 3535, rue Saint-Denis, à Montréal, pour la période du 1^{er} novembre 2021 au 31 octobre 2026;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à prendre un engagement financier d'un montant maximal de 11 358 579,61 \$ en faveur de Les Entreprises Fervel Inc., et ce, par la conclusion d'un contrat pour les services concernant l'entretien ménager et sanitaire pour son immeuble, situé au 3535, rue Saint-Denis, à Montréal, pour la période du 1^{er} novembre 2021 au 31 octobre 2026.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75852

Gouvernement du Québec

Décret 1367-2021, 27 octobre 2021

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de Télé-université

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à Télé-université par le décret numéro 1302-2011 du 14 décembre 2011 le conseil d'administration de Télé-université se compose de dix-sept membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe g de l'article 3 de ces lettres patentes un diplômé de Télé-université est nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation de l'association des diplômés de Télé-université ou, s'il n'existe pas une telle association, après consultation du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1072-2016 du 14 décembre 2016 monsieur Daniel H. Lanteigne a été nommé membre du conseil d'administration de Télé-université, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en l'absence d'une association de diplômés le conseil d'administration de Télé-université a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Philippe Marquis, entraîneur de ski de bosses, Fédération internationale de ski, Ski & Snowboard Club Vail, soit nommé membre du conseil

d'administration de Télé-université, à titre de personne diplômée de l'établissement, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Daniel H. Lanteigne.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75853

Gouvernement du Québec

Décret 1368-2021, 27 octobre 2021

CONCERNANT l'octroi à Futur simple coopérative de solidarité d'une subvention maximale de 3 200 000 \$, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, pour la réalisation de la phase intitulée Renforcer la disposition et les capacités des Québécois.es et des organisations à contribuer davantage à la lutte contre les changements climatiques du projet Unpointcinq

ATTENDU QUE Futur simple coopérative de solidarité est une coopérative régie par la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2);

ATTENDU QUE le Plan de mise en œuvre 2021-2026 du Plan pour une économie verte 2030 prévoit, à la mesure 4.2.1, soutenir la mobilisation des citoyens, des organisations et des communautés du Québec;

ATTENDU QUE, dans le cadre de cette mesure 4.2.1, il y a lieu de soutenir la réalisation de la phase intitulée Renforcer la disposition et les capacités des Québécois.es et des organisations à contribuer davantage à la lutte contre les changements climatiques du projet Unpointcinq, qui vise notamment à poursuivre des activités de recherche universitaire, à augmenter le rayonnement du média Web Unpointcinq afin d'intensifier le contenu journalistique et médiatique et à mettre en œuvre de nouvelles activités en lien avec la définition d'orientations et de recommandations favorisant les changements de normes sociales au Québec, et ce, afin d'accélérer la transition climatique;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou

d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer à Futur simple coopérative de solidarité une subvention maximale de 3 200 000 \$, soit un montant maximal de 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, de 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 640 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 960 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de la phase intitulée Renforcer la disposition et les capacités des Québécois.es et des organisations à contribuer davantage à la lutte contre les changements climatiques du projet Unpointcinq;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre et Futur simple coopérative de solidarité, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer à Futur simple coopérative de solidarité une subvention maximale de 3 200 000 \$, soit un montant maximal de 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, de 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 640 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 960 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de la phase intitulée Renforcer la disposition et les capacités des Québécois.es et des organisations à contribuer davantage à la lutte contre les changements climatiques du projet Unpointcinq;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre et Futur simple coopérative de solidarité, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Gouvernement du Québec

Décret 1370-2021, 27 octobre 2021

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Musée de la Civilisation

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), le Musée de la Civilisation ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1079-2008 du 5 novembre 2008, le Musée de la Civilisation ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration du Musée de la Civilisation a adopté, le 28 septembre 2021, la résolution numéro 21-28, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2021 jusqu'au 31 octobre 2022, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 66 350 155 \$, dont 2 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 64 350 155 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par la ministre de la Culture et des Communications, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée de la Civilisation à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si le Musée de la Civilisation n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur un emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2021 jusqu'au 31 octobre 2022, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 21-28 adoptée par le conseil d'administration du Musée de la Civilisation le 28 septembre 2021, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 66 350 155 \$, dont 2 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 64 350 155 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par la ministre de la Culture et des Communications;

QUE, si le Musée de la Civilisation n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75856

Gouvernement du Québec

Décret 1371-2021, 27 octobre 2021

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Musée national des beaux-arts du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), le Musée national des beaux-arts du Québec ne peut, sans

obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1079-2008 du 5 novembre 2008, le Musée national des beaux-arts du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec a adopté, le 29 septembre 2021, la résolution numéro CA 2021-09-29 – 6.2, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2021 jusqu'au 31 octobre 2022, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 26 800 886 \$, dont 12 800 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 14 000 886 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par la ministre de la Culture et des Communications, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée national des beaux-arts du Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si le Musée national des beaux-arts du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur un emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée national des beaux-arts du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2021 jusqu'au 31 octobre 2022, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA 2021-09-29 – 6.2 adoptée par le conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec le 29 septembre 2021, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 26 800 886 \$, dont 12 800 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 14 000 886 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par la ministre de la Culture et des Communications;

QUE, si le Musée national des beaux-arts du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre de la Culture et des Communications élabore et met en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75857

Gouvernement du Québec

Décret 1372-2021, 27 octobre 2021

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 21 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (chapitre S-14.01), la Société du Grand Théâtre de Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1067-2008 du 5 novembre 2008, la Société du Grand Théâtre de Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable

du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec a adopté, le 29 septembre 2021, la résolution numéro 424-5, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2021 jusqu'au 31 octobre 2022, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 23 011 011 \$, dont 800 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 22 211 011 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par la ministre de la Culture et des Communications, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Grand Théâtre de Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si la Société du Grand Théâtre de Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre de la Culture et des Communications élabore et met en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société du Grand Théâtre de Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2021 jusqu'au 31 octobre 2022, comportant

les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 424-5 adoptée par le conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec le 29 septembre 2021, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 23 011 011 \$, dont 800 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 22 211 011 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par la ministre de la Culture et des Communications;

QUE, si la Société du Grand Théâtre de Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre de la Culture et des Communications élabore et met en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75858

Gouvernement du Québec

Décret 1373-2021, 27 octobre 2021

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 62 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1), le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1077-2008 du 5 novembre 2008, le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le

cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec a adopté, le 14 septembre 2021, la résolution numéro CA-2021-2022-18 (PROJET), laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2021 jusqu'au 31 octobre 2022, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 4 344 009 \$, dont 1 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 3 344 009 \$ par marge de crédit ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par la ministre de la Culture et des Communications, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre de la Culture et des Communications élabore et met en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2021 jusqu'au 31 octobre 2022, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA-2021-2022-18 (PROJET) adoptée par le conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec le 14 septembre 2021, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 4 344 009 \$, dont 1 000 000 \$ à

court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 3 344 009 \$ par marge de crédit ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par la ministre de la Culture et des Communications;

QUE, si le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre de la Culture et des Communications élabore et met en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75859

Gouvernement du Québec

Décret 1374-2021, 27 octobre 2021

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), le Musée d'Art contemporain de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1079-2008 du 5 novembre 2008, le Musée d'Art contemporain de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation

toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal a adopté, le 21 septembre 2021, la résolution numéro 1396, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2021 jusqu'au 31 octobre 2022, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 5 250 181 \$, dont 1 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 4 250 181 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par la ministre de la Culture et des Communications, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée d'Art contemporain de Montréal à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si le Musée d'Art contemporain de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur un emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre de la Culture et des Communications élabore et met en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2021 jusqu'au 31 octobre 2022, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 1396 adoptée par le conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal le 21 septembre 2021, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 5 250 181 \$, dont 1 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 4 250 181 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par la ministre de la Culture et des Communications;

QUE, si le Musée d'Art contemporain de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre de la Culture et des Communications élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75860

Gouvernement du Québec

Décret 1375-2021, 27 octobre 2021

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02), le Conseil des arts et des lettres du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1076-2008 du 5 novembre 2008, le Conseil des arts et des lettres du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec a adopté, le 20 septembre 2021, la résolution numéro CA2122A011, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2021 jusqu'au 31 octobre 2022, lui permettant d'emprunter un

montant maximal de 3 338 014 \$, dont 650 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 2 688 014 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par la ministre de la Culture et des Communications, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conseil des arts et des lettres du Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si le Conseil des arts et des lettres du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre de la Culture et des Communications élabore et met en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2021 jusqu'au 31 octobre 2022, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA2122A011 adoptée par le conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec le 20 septembre 2021, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 3 338 014 \$, dont 650 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 2 688 014 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par la ministre de la Culture et des Communications;

QUE, si le Conseil des arts et des lettres du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre de la Culture et des Communications élabore et met en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75861

Gouvernement du Québec

Décret 1376-2021, 27 octobre 2021

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002), la Société de développement des entreprises culturelles doit, sauf dans les cas et conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1074-2008 du 5 novembre 2008, la Société de développement des entreprises culturelles ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles a adopté, le 24 septembre 2021, la résolution numéro 36-21, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2021 jusqu'au 31 octobre 2022, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 11 961 733 \$, par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par la ministre de la Culture et des Communications, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de développement des entreprises culturelles à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si la Société de

développement des entreprises culturelles n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre de la Culture et des Communications élabore et met en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2021 jusqu'au 31 octobre 2022, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 36-21 adoptée par le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles le 24 septembre 2021, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 11 961 733 \$, par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par la ministre de la Culture et des Communications;

QUE, si la Société de développement des entreprises culturelles n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre de la Culture et des Communications élabore et met en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75862

Gouvernement du Québec

Décret 1377-2021, 27 octobre 2021

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 21 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03), la Société de la Place des Arts de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1069-2008 du 5 novembre 2008, la Société de la Place des Arts de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal a adopté, le 27 septembre 2021, la résolution numéro CA : 21-31, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2021 jusqu'au 31 octobre 2022, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 128 701 931 \$, dont 2 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 126 701 931 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par la ministre de la Culture et des Communications, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de la Place des Arts de Montréal à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si la Société de la Place des Arts de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2021 jusqu'au 31 octobre 2022, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA : 21-31 adoptée par le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal le 27 septembre 2021, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 128 701 931 \$, dont 2 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 126 701 931 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par la ministre de la Culture et des Communications;

QUE, si la Société de la Place des Arts de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75863

Gouvernement du Québec

Décret 1378-2021, 27 octobre 2021

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 18 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2), Bibliothèque et Archives nationales du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celle-ci et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1072-2008 du 5 novembre 2008, Bibliothèque des Archives nationales du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celle-ci et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec a adopté, le 15 septembre 2021, la résolution numéro RÉS CA-2021-28, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2021 jusqu'au 31 octobre 2022, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 119 996 401 \$, par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par la ministre de la Culture et des Communications, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Bibliothèque et Archives nationales du Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si Bibliothèque et Archives nationales du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2021 jusqu'au 31 octobre 2022, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro RÉS CA-2021-28 adoptée par le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec le 15 septembre 2021, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 119 996 401 \$, par marge de crédit ou à long terme auprès

du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par la ministre de la Culture et des Communications;

QUE, si Bibliothèque et Archives nationales du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75864

Gouvernement du Québec

Décret 1379-2021, 27 octobre 2021

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01), la Société de télédiffusion de Québec doit, sauf dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 du Règlement sur les engagements financiers de la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01, r. 1), la Société de télédiffusion du Québec doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour tout engagement financier de 1 000 000 \$ ou plus, sauf pour les contrats visés aux règlements pris ou réputés pris en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime,

en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec a adopté, le 24 septembre 2021, la résolution numéro 2284, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2021 jusqu'au 31 octobre 2022, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 59 265 301 \$, dont 19 350 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 39 915 301 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par la ministre de la Culture et des Communications, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de télédiffusion du Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si la Société de télédiffusion du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2021 jusqu'au 31 octobre 2022, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2284 adoptée par le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec le 24 septembre 2021, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 59 265 301 \$, dont 19 350 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 39 915 301 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par la ministre de la Culture et des Communications;

QUE, si la Société de télédiffusion du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75865

Gouvernement du Québec

Décret 1380-2021, 27 octobre 2021

CONCERNANT le montant des emprunts que la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique peut contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique (chapitre S-10.2), est instituée la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 13 de cette loi, la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique ou l'une de ses filiales ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au-delà duquel la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme :

QUE la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75866

Gouvernement du Québec

Décret 1381-2021, 27 octobre 2021

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 13 de Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique (chapitre S-10.2), la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique ou l'une de ses filiales ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1380-2021 du 27 octobre 2021, la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique a adopté, le 14 septembre 2021, la résolution numéro 8022, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2021 au 31 octobre 2024, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 389 600 000 \$, dont 31 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 358 600 000 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses

projets d'investissement subventionnés par la ministre du Tourisme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre du Tourisme élabore et met en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme :

QUE la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2021 au 31 octobre 2024, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 8022 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique le 14 septembre 2021, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 389 600 000 \$, dont 31 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 358 600 000 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par la ministre du Tourisme;

QUE, si la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre du Tourisme élabore et met en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75867

Gouvernement du Québec

Décret 1382-2021, 27 octobre 2021

CONCERNANT la nomination de madame Nadine Koussa comme membre et vice-présidente de la Commission des services juridiques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) la Commission des services juridiques se compose de douze membres choisis parmi les groupes de personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes juridiques des milieux défavorisés et qui sont nommés par le gouvernement après consultation de ces groupes et que le gouvernement nomme, parmi ces membres, un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 13 de cette loi le vice-président, qui doit être un avocat, est nommé pour une période qui ne peut excéder dix ans et qui, une fois déterminée, ne peut être réduite;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi le gouvernement fixe les indemnités et les allocations de présence auxquelles les membres de la Commission ont droit ainsi que le traitement du vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 913-2016 du 19 octobre 2016 monsieur Daniel LaFrance a été nommé membre et vice-président de la Commission des services juridiques, qu'il a été nommé à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues à la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Nadine Koussa, avocate, Therrien Couture Joli-Cœur, soit nommée membre et vice-présidente de la Commission des services juridiques pour un mandat de cinq ans à compter du 15 novembre 2021, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Daniel LaFrance.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Nadine Koussa comme membre et vice-présidente de la Commission des services juridiques

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre c. A-14)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Nadine Koussa, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de la Commission des services juridiques, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Koussa exerce ses fonctions au siège de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 novembre 2021 pour se terminer le 14 novembre 2026, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Koussa reçoit un traitement annuel de 135 511 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Koussa comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Koussa peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente de la Commission, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Koussa consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Koussa demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Koussa se termine le 14 novembre 2026. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente de la Commission, madame Koussa recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

75868

Gouvernement du Québec

Décret 1383-2021, 27 octobre 2021

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 38^e session extraordinaire de la Conférence ministérielle de la Francophonie qui se tiendra le 28 octobre 2021

ATTENDU QUE la 38^e session extraordinaire de la Conférence ministérielle de la Francophonie se tiendra à Paris (France), le 28 octobre 2021;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la déléguée aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris, madame Claire Deronzier, dirige la délégation officielle du Québec à la 38^e session extraordinaire de la Conférence ministérielle de la Francophonie qui se tiendra le 28 octobre 2021;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la déléguée aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris, soit composée de :

— Monsieur Simon Langelier, conseiller politique, Cabinet de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Michèle Boisvert, représentante personnelle du premier ministre pour la Francophonie;

— Madame Hélène Drainville, sous-ministre adjoint aux Relations Afrique, Francophonie et affaires multilatérales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Monsieur Patrice Bachand, directeur de la Francophonie et de la Solidarité internationale, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE la délégation officielle du Québec à la 38^e session extraordinaire de la Conférence ministérielle de la Francophonie soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE ce décret remplace le décret numéro 1342-2021 du 20 octobre 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75869

Gouvernement du Québec

Décret 1384-2021, 27 octobre 2021

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 26^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui se tiendra du 31 octobre au 12 novembre 2021

ATTENDU QUE la 26^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques se tiendra à Glasgow (Écosse) du 31 octobre au 12 novembre 2021;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le premier ministre, monsieur François Legault, dirige la délégation officielle du Québec à la 26^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui se tiendra du 31 octobre au 12 novembre 2021;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le premier ministre, soit composée de :

— Monsieur Benoit Charette, ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— Monsieur Benjamin Bélair, directeur des relations internationales et intergouvernementales, Cabinet du premier ministre;

— Monsieur Guillaume Simard-Leduc, directeur des communications, Cabinet du premier ministre;

— Monsieur Ewan Sauves, attaché de presse et conseiller politique, Cabinet du premier ministre;

— Monsieur Simon Berthiaume, conseiller politique, Cabinet du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— Monsieur Jean Lemire, émissaire aux changements climatiques et aux enjeux nordiques et arctiques, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Hélène Drainville, sous-ministre adjointe aux Relations Afrique, Francophonie et affaires multilatérales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Monsieur Jean-François Gibeault, sous-ministre adjoint au Bureau d'électrification et de changements climatiques, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— Madame Dominique Deschênes, sous-ministre associée à l'innovation et à la transition énergétiques, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

QUE la délégation officielle du Québec à la 26^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75870

Gouvernement du Québec

Décret 1385-2021, 27 octobre 2021

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 10 000 000 \$ au Fonds pour l'adaptation de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de financer des projets et des programmes qui aident les pays en développement à mieux s'adapter et à renforcer leur résilience aux conséquences des changements climatiques et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales d'un accord à être conclu entre le gouvernement du Québec et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adhéré aux principes et aux objectifs de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et s'y est déclaré lié par le décret numéro 1669-92 du 25 novembre 1992, laquelle convention est entrée en vigueur le 21 mars 1994 sur le territoire du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adhéré aux principes et aux objectifs de l'Accord de Paris de cette convention-cadre et s'y est déclaré lié par le décret numéro 1052-2016 du 7 décembre 2016, lequel accord est entré en vigueur le 4 novembre 2016;

ATTENDU QUE le Fonds pour l'adaptation de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a été établi à la suite d'une décision de la septième conférence des parties de cette convention-cadre et qu'il a pour administrateur la Banque internationale pour la reconstruction et le développement;

ATTENDU QUE le versement d'une subvention au Fonds pour l'adaptation de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques s'inscrit dans le cadre de la mesure 4.2.3 du Plan de mise en œuvre 2021-2026 du Plan pour une économie verte 2030 visant à renforcer la collaboration intergouvernementale et internationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser une subvention maximale de 10 000 000 \$ au Fonds pour l'adaptation de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de financer des projets et des programmes qui aident les pays en développement à mieux s'adapter et à renforcer leur résilience aux conséquences des changements climatiques;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront prévues dans un accord à être conclu entre le gouvernement du Québec et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'accord à être conclu entre le gouvernement du Québec et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 26 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de cette loi, en tout ou en partie, un engagement international visé à l'article 19 ou 22.1, une entente visée à l'article 23 ou 24, ou une catégorie de ceux-ci qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 20 de cette loi l'accord à être conclu entre le gouvernement du Québec et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser une subvention maximale de 10 000 000 \$ au Fonds pour l'adaptation de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de financer des projets et des programmes qui aident les pays en développement à mieux s'adapter et à renforcer leur résilience aux conséquences des changements climatiques;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention soient prévues dans un accord à être conclu entre le gouvernement du Québec et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclu de l'application du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) l'accord à être conclu entre le gouvernement du Québec et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75871

Gouvernement du Québec

Décret 1386-2021, 27 octobre 2021

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-03775, au-dessus de la rivière Saint-Pierre, sur la route 209, également désignée rang Saint-Pierre Sud, situé sur le territoire de la ville de Saint-Constant

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-03775, au-dessus de la rivière Saint-Pierre, sur la route 209, également désignée rang Saint-Pierre Sud, situé sur le territoire de la ville de Saint-Constant, dans la circonscription

électorale de Sanguinet, selon le plan AA-2506-154-07-1121 (projet n^o 154-07-1121) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75872

Gouvernement du Québec

Décret 1387-2021, 27 octobre 2021

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-160564, sur la route 234, également désignée rue Principale, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-160564, sur la route 234, également désignée rue Principale, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski, dans la circonscription électorale de Matane-Matapédia, selon le plan AA-6506-154-08-1010-2 (projet n^o 154-08-1010) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75873

Gouvernement du Québec

Décret 1388-2021, 27 octobre 2021

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont d'étagement P-13450, sur le boulevard Thibeau, situé sur le territoire de la ville de Trois-Rivières

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont d'étagement P-13450, sur le boulevard Thibeau, situé sur le territoire de la ville de Trois-Rivières, dans la circonscription électorale de Champlain, selon le plan AA-7007-154-08-0107 (projet n^o 154080107) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75874

Gouvernement du Québec

Décret 1389-2021, 27 octobre 2021

CONCERNANT le virement au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre d'une somme de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre

(chapitre D-8.3), le Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre est affecté au financement de toute initiative répondant aux orientations prioritaires et aux critères d'intervention définis par un plan d'affectation en vue de favoriser la réalisation de l'objet de cette loi et qu'une telle initiative peut notamment viser la promotion et le soutien financier ou technique de l'acquisition et du développement des compétences par la main-d'œuvre actuelle et future ainsi que la connaissance des besoins de compétences du marché du travail;

ATTENDU QUE, le Plan budgétaire de mars 2021 prévoit l'ajout au Programme de formation de courte durée privilégiant les stages de la Commission des partenaires du marché du travail d'un volet réservé aux projets liés à la formation d'éducatrices et d'éducateurs à l'enfance qualifiés;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1.1^o de l'article 27 de cette loi, le Fonds est constitué des sommes déterminées par le gouvernement, après consultation du ministre des Finances, virées par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme de 5 000 000 \$ soit virée par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre pour l'exercice financier 2021-2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QU'une somme de 5 000 000 \$ soit virée par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre pour l'exercice financier 2021-2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75875

Gouvernement du Québec

Décret 1390-2021, 27 octobre 2021

CONCERNANT le virement au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre d'une somme de 7 500 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3), le Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre est affecté au financement de toute initiative répondant aux orientations prioritaires et aux critères d'intervention définis par un plan d'affectation en vue de favoriser la réalisation de l'objet de cette loi et qu'une telle initiative peut notamment viser la promotion et le soutien financier ou technique de l'acquisition et du développement des compétences par la main-d'œuvre actuelle et future ainsi que la connaissance des besoins de compétences du marché du travail;

ATTENDU QUE, le Plan budgétaire de mars 2021 prévoit l'ajout d'un volet au Programme de formation de courte durée privilégiant les stages dans les professions prioritaires par la Commission des partenaires du marché du travail consacré au rehaussement des compétences des travailleurs en technologies de l'information et à la requalification de la main-d'œuvre vers des emplois en technologies de l'information;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1.1^o de l'article 27 de cette loi, le Fonds est constitué des sommes déterminées par le gouvernement, après consultation du ministre des Finances, virées par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme de 7 500 000 \$ soit virée par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre pour l'exercice financier 2021-2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

Qu'une somme de 7 500 000 \$ soit virée par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre pour l'exercice financier 2021-2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75876

Gouvernement du Québec

Décret 1391-2021, 29 octobre 2021

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants à monsieur Christian Dubé, membre du Conseil exécutif, à compter du 29 octobre 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75889

Arrêtés ministériels

A.M., 2021

Arrêté 0093-2021 de la ministre de la Sécurité publique en date du 4 novembre 2021

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 415-417, rue Boisclair, dans la ville de Shawinigan

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par le décret n^o 443-2021 du 24 mars 2021, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les propriétaires dont le bâtiment locatif est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 29 octobre 2021, des experts en géotechnique ont conclu que la résidence principale sise au 415-417, rue Boisclair, dans la ville de Shawinigan, est menacée de façon imminente par des mouvements de sol;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Shawinigan et à la sinistrée de cette résidence principale, si elles sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par le décret n^o 443-2021 du 24 mars 2021, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Shawinigan, située dans la région administrative de la Mauricie, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 29 octobre 2021, confirmant que la résidence principale sise au 415-417, rue Boisclair, dans la ville de Shawinigan, est menacée de façon imminente par des mouvements de sol.

Québec, le 4 novembre 2021

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

75917

Erratum

Gouvernement du Québec

Décret 805-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT la rémunération des membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 18 juillet 2001, 133^e année, numéro 29, page 5203.

À la page 5203, dans la formule pour le calcul des honoraires pour les membres additionnels à temps partiel pour les membres additionnels à temps partiel qui agissent comme président d'une commission, le texte devrait se lire : «Maximum de l'échelle de traitement applicable aux membres à temps plein du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement + 20 % pour compenser l'absence d'avantages sociaux ÷ 261 jours ouvrables.»

À la page 5203, dans la formule pour le calcul des honoraires pour les membres additionnels à temps partiel, le texte devrait se lire : «95 % du maximum de l'échelle de traitement applicable aux membres à temps plein du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement + 20 % pour compenser l'absence d'avantages sociaux ÷ 261 jours ouvrables.»

75890

